



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

August 26, 2011

1164 - 1233

Le 26 août 2011

© Supreme Court of Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1164 - 1167	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1168 - 1170	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1171 - 1217	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1218 - 1232	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1233	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Sa Majesté la Reine

Madeleine Giauque
Poursuites criminelles et pénales du
Québec

c. (34201)

L.R. (Qc)

Richard Gosselin
Gaulin, Croteau, Gosselin, Daigle &
Associés

DATE DE PRODUCTION : 14.04.2011

Mohammad Zubair Sheikh et al.

Mohammad Zubair Sheikh

v. (34330)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Lisa G. Solish
City of Toronto Legal Department

FILING DATE: 19.05.2011

Eugene J. Howard et al.

Guy P. Martel
Stikeman Elliot LLP

v. (34291)

Investissement Québec (Que.)

Jean Lozeau
Joli-Coeur Lacasse LLP

FILING DATE: 03.06.2011

Tung Chi Duong

Timothy E. Breen
Fleming, Breen

v. (34340)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Michal Fairburn
A.G. of Ontario

FILING DATE: 04.07.2011

Sa Majesté la Reine

Madeleine Giauque
Poursuites criminelles et pénales du
Québec

c. (34202)

C.C. (Qc)

Michel Lebrun
Lacoursière Lebrun Vezina

DATE DE PRODUCTION : 14.04.2011

Pierre Jampen

Pierre Jampen

c. (34293)

British Airways (Qc)

Michael Grodinsky
Heenan Blaikie LLP

DATE DE PRODUCTION : 25.05.2011

Camping Granby Inc.

François Marchand
Daignault & Associés

c. (34338)

Ville de Granby (Qc)

Guy Achim
Monty, Coulombe

DATE DE PRODUCTION : 30.06.2011

Roger Obonsawin

Maxime Faille
Gowling Lafleur Henderson LLP

v. (34341)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Gordon Bourgard
A.G. of Canada

FILING DATE: 04.07.2011

Sylvie P. Hébert
Sylvie P. Hébert

c. (34374)

Jean T. Lacroix (Qc)
Jean-Luc Pétrin
Crochetière Pétrin

DATE DE PRODUCTION : 05.07.2011

Zakaria Amara
James Lockyer
Lockyer Campbell Posner

v. (34346)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Nicholas E. Devlin
Director of Public Prosecution Service of
Canada

FILING DATE: 12.07.2011

Gregory Allan Johnson
F. Andrew Schroeder
Schroeder & Company

v. (34348)

**Workers' Compensation Board of British
Columbia et al. (B.C.)**
Joseph J. Arvay, Q.C.
Arvay Finlay

FILING DATE: 18.07.2011

101050457 Saskatchewan Ltd. et al.
Christopher N.H. Butz
Merchant Law Group

v. (34379)

Provincial Mediation Board (Sask.)
A.G. of Saskatchewan

FILING DATE: 25.07.2011

Her Majesty the Queen
Joanne B. Dartana
A.G. of Alberta

v. (34344)

Katrina Ann Effert (Alta.)
Peter J. Royal, Q.C.
Royal Teskey

FILING DATE: 07.07.2011

Ravi Shanker
Alan D. Gold
Alan D. Gold Professional Corporation

v. (34347)

**Attorney General of Canada on behalf of the
United States of America (Ont.)**
Richard Kramer
A.G. of Canada

FILING DATE: 13.07.2011

Her Majesty the Queen
Anthony B. Gerein
A.G. of Saskatchewan

v. (34350)

David J. Daniels (Sask.)
David J. Daniels

FILING DATE: 19.07.2011

Kaitlyn Ruth Smith
Christopher Nowlin

v. (34352)

Her Majesty the Queen (Alta.)
Goran Tomljanovic, Q.C.
A.G. of Alberta

FILING DATE: 27.07.2011

Yves Doucet et al.

Eugene Meehan, Q.C.
McMillan LLP

v. (34356)

Spielo Manufacturing Incorporated et al. (N.B.)

J. Gordon Petrie, Q.C.
Stewart McKelvey

FILING DATE: 29.07.2011

Erwin Gordon

Christian Tremblay

c. (34354)

Pierre Mailloux et autres (Qc)

Marc Simard
Bélanger, Sauvé

DATE DE PRODUCTION : 29.07.2011

Paul Philip Rosborough

Roger P. Thirkell
Thirkell & Company

v. (34363)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Mark Levitz
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 03.08.2011

Benjamin Brian Hughes

Glen Orris, Q.C.
Glen Orris

v. (34369)

Her Majesty the Queen (B.C.)

W.J. Scott Bell
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 05.08.2011

**Attorney General of Canada on behalf of the
United States of America**

Richard Kramer
A.G. of Canada

v. (34357)

Abdullah Khadr (Ont.)

Dennis Edney

FILING DATE: 29.07.2011

Timothy Scherbak et al.

Malcolm Nicholas Ruby
Gowling Lafleur Henderson LLP

v. (34359)

Zoriana Krawchuk et al. (Ont.)

David S. Steinberg
Pape Barristers

FILING DATE: 02.08.2011

Saad Gaya

Paul B. Slansky

v. (34368)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Beverly Wilton
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 05.08.2011

Léo Fuoco

Léo Fuoco

c. (34238)

Ville de Montréal (Qc)

Caroline Proulx
Gagnon, Gagnier, Biron, Dagenais

DATE DE PRODUCTION : 08.08.2011

Saad Khalid

Rocco Galati
Rocco Galati Law Firm Professional
Corporation

v. (34367)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Beverly Wilton
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 05.08.2011

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

AUGUST 2, 2011 / LE 2 AOÛT 2011

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Deschamps and Charron JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Deschamps et Charron**

1. *Cogeco Cable Inc. et al. v. Bell Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34231)
2. *F.F. c. M.J.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34226)
3. *Osmose-Pentox Inc. v. Société Laurentide Inc.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34175)

**CORAM: Binnie, Abella and Rothstein JJ.
Les juges Binnie, Abella et Rothstein**

4. *J.F. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (34284)
5. *D.V.B. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (34227)

**CORAM: LeBel, Fish and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Fish et Cromwell**

6. *Marc-Antoine Gagné c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (34221)
7. *Jean-Louis Bercier et autres c. Nicholas Smith, en sa qualité de fondé de pouvoir au Canada pour les souscripteurs du Lloyd's, Lloyd's Canada Inc. et Inovesco Inc. en tant que mandataire de Lloyd's of London* (Ont.) (Civile) (Autorisation) (34088)
8. *Ville de Sherbrooke et autre c. Commission des normes du travail et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34218)

AUGUST 8, 2011 / LE 8 AOÛT 2011

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Deschamps and Charron JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Deschamps et Charron**

1. *Victor Garnet Harris v. Paulette Louise Harris* (N.S.) (Civil) (By Leave) (34070)

**CORAM: Binnie, Abella and Rothstein JJ.
Les juges Binnie, Abella et Rothstein**

2. *Telus Communications Company v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (34252)

**CORAM: LeBel, Fish and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Fish et Cromwell**

3. *United Parcel Service du Canada Ltée c. Directeur des poursuites criminelles et pénales* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (34277)

4. *Agence du Revenu du Québec (anciennement le Sous-ministre du Revenu du Québec) c. Services Environnementaux AES Inc. et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34235)
-

AUGUST 15, 2011 / LE 15 AOÛT 2011

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Deschamps and Charron JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Deschamps et Charron**

1. *Re:Sound v. Motion Picture Theatre Associations of Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34210)
2. *Duane Douglas MacDonald v. Kimberley Dawn MacDonald* (N.B.) (Civil) (By Leave) (34273)

**CORAM: Binnie, Abella and Rothstein JJ.
Les juges Binnie, Abella et Rothstein**

3. *Her Majesty the Queen v. Irma Rivera* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (34270)
4. *Construction Labour Relations - An Alberta Association v. Driver Iron Inc. et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34205)

**CORAM: LeBel, Fish and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Fish et Cromwell**

5. *Violeta Duni c. Robinson Sheppard Shapiro, S.E.N.C.R.L./L.L.P.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34312)
 6. *Robert Brossard c. Pierre Péladeau, ès qualités et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34247)
 7. *Zinc Électrolytique du Canada Ltée c. François Deraspe* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34214)
-

AUGUST 22, 2011 / LE 22 AOÛT 2011

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Deschamps and Charron JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Deschamps et Charron**

1. *Her Majesty the Queen v. Nicole Patricia Ryan* (N.S.) (Crim.) (By Leave) (34272)
2. *Claude Provost c. Conseil de la magistrature du Québec et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34267)
3. *J. Heike Thompson (BNF) et al. v. James Fowler High School et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34165)

**CORAM: Binnie, Abella and Rothstein JJ.
Les juges Binnie, Abella et Rothstein**

4. *Peter Monteith v. Her Majesty the Queen* (N.B.) (Crim.) (By Leave) (34956)
 5. *Teva Canada Limited v. Sanofi-Aventis Canada Inc. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34325)
 6. *Hyman Stotland v. Lillian Wolfman-Stotland* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34296)
-

7. *DataNet Information Systems, Inc. et al. v. Francoise H. Belzil et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34196)

CORAM: LeBel, Fish and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Fish et Cromwell

8. *Mustapha Benmammar c. Ville de Montréal* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34269)
9. *2731-9359 Québec Inc. et autres c. Morency, Tremblay, Lemieux, Fortin et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34220)
10. *Syndicat des travailleurs d'Olympia c. Olymel S.E.C.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34183)
-

AUGUST 11, 2011 / LE 11 AOÛT 2011

34146 Syndicat des débardeurs du Port de Québec, section locale 2614 c. Société des rimeurs de Québec inc., Compagnie d'arrimage de Québec ltée, Arrimage du St-Laurent inc., Béton provincial, Cribtec inc., SNF Québec Métal recyclé inc. et Procureur général du Québec (C.F.) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Fish et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-253-09 et A-76-10, 2011 CAF 17, daté du 19 janvier 2011, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-253-09 and A-76-10, 2011 FCA 17, dated January 19, 2011, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Constitutional law — Division of powers — Labour relations — Scope of certification — Longshoring — Variety and complexity of activities at Port of Québec — Employers covered or not covered by longshore workers' union certification — Standard of review applicable to determination of scope of longshoring activity — Whether Federal Court of Appeal erred in confirming narrow interpretation of scope of longshoring activity — *Canada Labour Code*, R.S.C., 1985, c. L-2, s. 34(1).

The applicant union's bargaining certificate, which is from April 1997, describes the bargaining unit as follows: "all employees of all employers engaged in the loading and unloading of vessels and other related activities in the geographical region of the Port of Québec". At that time, the Canada Industrial Relations Board appointed the Société des arrimeurs de Québec as the employer representative; it is an association of stevedoring companies in the area, including two of the respondents. After realizing that a number of activities at the port were divided between qualified stevedores and other companies working in the region, the union asked the Board to add some companies to the employers already designated; the companies still at issue at this stage are the respondents Béton Provincial Inc., Cribtec Inc. and SNF Inc.

February 11, 2010
Canada Industrial Relations Board
(Chairperson MacPherson)
Neutral citation: 2010 CIRB 491

Application by applicant union for reconsideration of its application to add respondent employers, other than stevedores, to union certification dismissed

January 19, 2011
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Nadon and Mainville JJ.A.)
Neutral citation: 2011 FCA 17

Applicant union's application for judicial review dismissed

March 17, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Relations de travail — Portée de l'accréditation — Débardage — Variété et complexité des activités dans le port de Québec - Employeurs assujettis ou non à l'accréditation syndicale des débardeurs - Quelle norme de contrôle s'applique à la détermination de l'étendue de l'activité de débardage? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle erré en confirmant une interprétation restreinte de cette étendue? — *Code canadien du travail*, L.R.C., 1985, ch. L-2, art. 34(1).

Le certificat d'accréditation du syndicat demandeur, qui date d'avril 1997, décrit l'unité de négociation en ces termes : « Tous les employés de tous les employeurs affectés au chargement et au déchargement des navires et autres opérations connexes, dans les limites du territoire géographique du port de Québec. » À cette époque, le Conseil canadien des relations industrielles a désigné la Société des arrimeurs de Québec comme représentant patronal; cette société regroupe les compagnies d'arrimage de la région, dont font partie deux des intimées. Ayant constaté que plusieurs opérations effectuées dans le port sont partagées entre les arrimeurs attitrés et d'autres entreprises oeuvrant sur ce territoire, le syndicat demande au Conseil d'ajouter des entreprises aux employeurs déjà désignés; parmi celles-ci demeurent en jeu, au présent stade, Béton provincial inc., Cribtec inc. et SNF inc., intimées.

Le 11 février 2010
Conseil canadien des relations industrielles
(La présidente MacPherson)
Référence neutre : 2010 CCRI 491

Rejet d'une demande du syndicat demandeur en réexamen de sa requête pour assujettir les employeurs intimés, autres qu'arrimeurs, à l'accréditation syndicale.

Le 19 janvier 2011
Cour d'appel fédérale
(Les juges Létourneau, Nadon et Mainville)
Référence neutre : 2011 CAF 17

Rejet de la requête du syndicat demandeur en révision judiciaire.

Le 17 mars 2011
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

34168 **Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal (CSN) c. Réseau de transport de Longueuil** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Fish et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-019729-094, 2011 QCCA 313, daté du 4 février 2011, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé Réseau de transport de Longueuil.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-019729-094, 2011 QCCA 313, dated February 4, 2011, is dismissed with costs to the respondent Réseau de transport de Longueuil.

CASE SUMMARY

Labour relations — Certification and transfer of rights — Transformation of bus terminal coupled with change in corporate structure — Whether subcontracting of paper collection outside establishment prohibited through transfer of union certification or through effect of collective agreement — *Labour Code*, R.S.Q. c. C-29, s. 45.

During the time when the former Longueuil bus terminal was being operated, maintenance duties were divided between the City of Longueuil, the owner of the terminal, and the STRSM, the occupant, under an operating agreement; the STRSM subcontracted a large part of the duties and unionized employees performed the rest. In 1995, the legislature created the Agence métropolitaine de transport and the government designated the Longueuil bus terminal as a facility necessary for the operation of the metropolitan bus transit system. In 1997, Longueuil transferred the land containing the terminal and an adjacent piece of land to the AMT so it could build a modern terminal; the STRSM transferred its facilities and equipment to the AMT. Under a contract with the City, the AMT undertook to maintain the two pieces of land and the new building at its own expense through a subcontractor; the contract between the AMT and the STRSM was to the same effect. The union argued that site maintenance was protected by the collective agreement in relation to the AMT as well as the STRSM, now called the Réseau de transport de Longueuil. The arbitrator found that only the duties actually performed by unionized employees before the site transformation were protected; since the transformation had left them only one duty and since that duty had been incorporated into general maintenance by the management contract awarded by the AMT in 2000, the arbitrator dismissed the grievances.

May 8, 2009
Quebec Superior Court
(Masse J.)
Neutral citation: 2009 QCCS 1994

Applicant's motion for judicial review of arbitration award excluding maintenance employees from certification dismissed

February 4, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Giroux and Kasirer JJ.A.)
Neutral citation: 2011 QCCA 313

Appeal dismissed

March 29, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Relations de travail — Accréditation et transmission des droits — Transformation d'un terminus d'autobus doublée d'un changement de structure corporative — La sous-traitance est-elle interdite par la transmission de l'accréditation syndicale, ou encore par l'effet de la convention collective, en ce qui a trait à l'activité de ramassage des papiers à l'extérieur de l'établissement? — *Code du travail*, L.R.Q. ch. C-29, art. 45.

À l'époque de l'ancien terminus d'autobus de Longueuil, les tâches d'entretien étaient partagées, par contrat d'exploitation, entre la Ville de Longueuil, propriétaire, et la STRSM, occupante; une grande partie de ces tâches étaient données par cette dernière en sous-traitance et le reste était accompli par des employés syndiqués. En 1995, le législateur crée l'Agence métropolitaine de transport et le gouvernement désigne le terminus d'autobus de Longueuil « infrastructure nécessaire au réseau de transport métropolitain par autobus ». En 1997, Longueuil cède à l'AMT le terrain du terminus ainsi qu'un terrain voisin afin d'aménager un terminus moderne; la STRSM transfère ses infrastructures et équipements à l'AMT. Par contrat entre la Ville et l'AMT, cette dernière s'engage à entretenir à ses frais, en sous-traitance, les deux terrains et le nouveau bâtiment; le contrat entre l'AMT et la STRSM est au même effet. Le syndicat soutient que l'entretien des lieux est protégé par la convention collective à l'égard de l'AMT aussi bien qu'à l'égard de la STRSM, désormais le Réseau de transport de Longueuil. L'arbitre estime plutôt que seules sont protégées les tâches réellement effectuées par des employés syndiqués avant la transformation; comme il n'y en a qu'une, en raison de la transformation des lieux, et que cette tâche a été intégrée à l'entretien général par le contrat de gérance donné par l'AMT en 2000, il rejette les griefs.

Le 8 mai 2009
Cour supérieure du Québec
(La juge Masse)
Référence neutre : 2009 QCCS 1994

Rejet de la requête du demandeur en révision judiciaire
d'une sentence arbitrale excluant les employés
d'entretien de l'accréditation.

Le 4 février 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Giroux et Kasirer)
Référence neutre : 2011 QCCA 313

Rejet de l'appel.

Le 29 mars 2011
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

34176 **Jean-Zacarie Belance c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Fish et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-004606-107, 2011 QCCA 137, daté du 28 janvier 2011, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-004606-107, 2011 QCCA 137, dated January 28, 2011, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Criminal law — Sentencing — Considerations — Immigration — Inadmissibility and removal on grounds of serious criminality — Procedure — Right to appeal removal order — Whether sentence imposed on applicant unreasonable because it deprived him of right to appeal pending removal orders against him — Whether loss of right to appeal to Immigration Appeal Division where accused sentenced to term of imprisonment of two years or more is mitigating factor that must be considered by sentencing judge in determining appropriate sentence — *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 64.

The applicant Mr. Belance, a permanent resident, pleaded guilty to the offence of carrying a concealed weapon and, pursuant to a joint suggestion, was sentenced to a two-year term of imprisonment. That sentence made him inadmissible on grounds of serious criminality under s. 36(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (“*IRPA*”). Serious criminality must be with respect to a crime that was punished in Canada by a term of imprisonment of at least two years. Under s. 64 *IRPA*, the sentence also deprived Mr. Belance of the right to appeal the pending removal order against him. On appeal, he argued that he had been poorly advised and that he had not learned of the consequences of the sentence until later, when he had been informed by his new counsel. He asked the court to reduce his sentence so he could retain his right to appeal the removal orders. The Court of Appeal dismissed the appeal.

August 27, 2009
Court of Québec
(Judge Landry)

Two-year term of imprisonment imposed following
applicant's guilty plea to offence of carrying concealed
weapon (s. 90(1)(a) *Criminal Code*)

January 28, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Bich and Vézina JJ.A.)
2011 QCCA 137

Appeal dismissed

March 29, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Détermination de la peine — Facteurs devant être pris en considération — Immigration — Interdiction de territoire et renvoi pour grande criminalité — Procédure — Droit d'appel d'une mesure de renvoi — La peine imposée au demandeur est-elle déraisonnable étant donné qu'elle prive celui-ci de son droit d'appel des mesures de renvoi en cours à son égard? — La perte du droit d'appel devant la Section d'appel de l'immigration d'un accusé qui se voit imposer une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus constitue-t-elle un facteur atténuant dont le juge chargé de la détermination de la peine doit tenir compte pour décider de la peine appropriée? — *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 64.

Monsieur Belance, demandeur, est résident permanent. Il plaide coupable à l'infraction de port d'arme dissimulée et suite à une suggestion commune se voit imposer une peine d'emprisonnement de deux ans. Cette condamnation emporte pour lui interdiction de territoire pour cause de grande criminalité en vertu de l'al. 36(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (« LIPR »). La grande criminalité vise les infractions punies au Canada par un emprisonnement d'au moins deux ans. En vertu de l'art. 64 LIPR, cette condamnation le prive aussi de son droit d'appeler de la mesure de renvoi en cours contre lui. En appel, M. Belance prétend avoir été mal conseillé. Il affirme n'avoir appris les conséquences de la peine que plus tard, lorsque son nouvel avocat lui en a fait part. Il demande à la cour de réduire sa peine pour lui permettre de conserver son droit d'appel des mesures de renvoi. La Cour d'appel rejette l'appel.

Le 27 août 2009
Cour du Québec
(La juge Landry)

Peine de deux ans d'emprisonnement imposée suite au plaidoyer de culpabilité du demandeur à l'infraction de port d'arme dissimulée (al. 90(1)a) *Code criminel*

Le 28 janvier 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Doyon, Bich et Vézina)
2011 QCCA 137

Appel rejeté

Le 29 mars 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34253 **Joshua David Cain v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Fish and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0903-0329-A, 2010 ABCA 371, dated December 13, 2010, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0903-0329-A, 2010 ABCA 371, daté du 13 décembre 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Appeal — Charge to jury — Evidence — Admissibility — Errors in Jury Charge — Failure of trial judge to admonish jury — New trial ordered — Whether s. 676(1)(a) of the *Criminal Code* permits appellate intervention when a trial judge applied the proper test in editing an accused's statement — Does a "danger" that the jury might have considered a particular matter rise beyond mere speculation that the alleged error had any bearing on the legality of the acquittal — Can an acquittal be overturned based in part on a jury instruction which was correct respecting unanimity on five occasions and incorrect only once — Whether there are issues of public importance raised.

The applicant was charged with aggravated sexual assault, choking with intent to overcome resistance, and threatening death. It was alleged that he choked to unconsciousness a young woman he had just met at a music event and then had sexual intercourse with her. After a trial by judge and jury the applicant was acquitted of aggravated sexual assault, choking with intent to overcome resistance, and threatening death. The Court of Appeal held the trial judge's errors, when taken together, may have had a material bearing on the acquittal. The Court of Appeal allowed the appeal, quashed the acquittal and ordered a new trial.

November 20, 2009
Court of Queen's Bench of Alberta
(Binder J.)

Acquittal entered

December 13, 2010
Court of Appeal of Alberta
(Hunt, Costigan, Martin JJ.A.)
2010 ABCA 371

Appeal allowed: acquittal quashed, a new trial ordered

May 11, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to extent time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Appel — Exposé au jury — Preuve — Admissibilité — Erreurs dans l'exposé au jury — Omission du juge d'avoir servi une mise en garde au jury — Nouveau procès ordonné — L'al. 676(1)a) du *Code criminel* permet-il à une cour d'appel d'intervenir lorsque le juge du procès a appliqué le bon critère pour épurer la déclaration d'un accusé? — Le « risque » que le jury ait pu prendre en considération une question en particulier dépasse-t-il la simple supposition que l'erreur présumée a eu une incidence sur la légalité de l'acquittement? — Un acquittement peut-il être infirmé du fait, entre autres, qu'une directive au jury, en ce qui concerne l'unanimité, a été exacte à cinq

occasions et inexacte une seule fois? — L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Le demandeur a été accusé d'agression sexuelle grave, d'étouffement avec l'intention de vaincre la résistance et de menaces de mort. Il aurait censément étouffé une jeune femme qu'il venait de rencontrer à un événement musical jusqu'à ce qu'elle perde connaissance, puis il aurait eu des rapports sexuels avec elle. Au terme d'un procès par juge et jury, le demandeur a été acquitté d'agression sexuelle grave, d'étouffement avec l'intention de vaincre la résistance et de menaces de mort. La Cour d'appel a statué que les erreurs du juge du procès, lorsque considérées ensemble, ont pu avoir une incidence importante sur l'acquittement. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé l'acquittement et ordonné un nouveau procès.

20 novembre 2009
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Binder)

Acquittement inscrit

13 décembre 2010
Cour d'appel de l'Alberta
(Juges Hunt, Costigan et Martin)
2010 ABCA 371

Appel accueilli : acquittement annulé, nouveau procès ordonné

11 mai 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

AUGUST 18, 2011 / LE 18 AOÛT 2011

34130 **Heydary Hamilton Professional Corporation v. Ben Vladlen Hanuka and Davis Moldaver LLP** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C52130, 2010 ONCA 881, dated December 21, 2010, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C52130, 2010 ONCA 881, daté du 21 décembre 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Torts — Claims against lawyer and law firm struck out for failing to disclose a reasonable cause of action — Law firm bringing action against its clients and a lawyer and law firm the clients subsequently retained, alleging inducement of breach of contract, intentional interference with economic relations, and unjust enrichment — Whether a lawyer has an economic interest in a contingency fee retainer arrangement.

The applicant law firm was retained on a contingency fee basis to act for clients in relation to a dispute between the clients and their franchisor. The applicant had been acting for the clients for approximately two years when the clients

instructed it to renegotiate their sublease. The applicant advised that this work was outside the scope of the original retainer, but that a new retainer agreement could be entered into.

Shortly thereafter, the applicant entered into settlement negotiations with the solicitor for the franchisor. When it received a copy of a letter from the respondent lawyer and law firm addressed to the solicitor for the franchisor and concerning the sublease, the applicant wrote to the respondents expressing concern. The clients inquired as to fees and disbursements they had incurred and sought copies of the applicant's dockets, but did not respond to the applicant's inquiries. The applicant delivered an invoice to the clients in the amount of \$63,998.70, which remains unpaid. The respondents served the applicant with a notice of change of solicitors.

The applicant brought an action against the clients and the respondents claiming, *inter alia*, inducing breach of contract, intentional interference with economic interests and unjust enrichment. The respondents successfully brought a motion to strike the claims under Rules 21.01(1)(b) and 25.11 of the Ontario *Rules of Civil Procedure*. An appeal was dismissed.

April 23, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Spence J.)

Applicant's claims in Statement of Claim against the respondents struck

December 21, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Cronk and MacFarland JJ.A.)
2010 ONCA 881; C52130

Appeal dismissed

February 28, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 20, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file the leave application, filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Responsabilité délictuelle — Allégations contre un avocat et un cabinet d'avocats radiées parce qu'elles ne révèlent aucune cause d'action fondée — Un cabinet d'avocats a intenté une action contre ses clients et un avocat et un cabinet d'avocats engagés subséquemment par les clients, alléguant l'incitation à la rupture de contrat, l'atteinte intentionnelle à des relations économiques et l'enrichissement injustifié — Un avocat a-t-il un intérêt économique à l'égard d'un mandat de représentation en justice moyennant des honoraires conditionnels?

Le cabinet d'avocats demandeur s'est vu confier un mandat de représentation en justice moyennant des honoraires conditionnels afin d'agir pour des clients en lien avec un différend opposant ces derniers et leur franchiseur. Le demandeur avait agi pour les clients pendant environ deux ans lorsque que ces derniers lui ont demandé de renégocier leur sous-bail. Le demandeur leur a fait savoir que ce travail n'était pas compris dans le mandat initial, mais qu'un nouveau mandat pouvait être conclu.

Peu de temps après, le demandeur a entrepris des négociations de règlement amiable avec le procureur du franchiseur. Lorsqu'il a reçu copie d'une lettre de l'avocat et du cabinet d'avocats de l'intimé adressée au procureur du franchiseur et concernant le sous-bail, le demandeur a écrit aux intimés pour leur faire part de ses préoccupations. Les clients ont demandé des renseignements quant aux honoraires et aux débours qu'ils avaient engagés et ont demandé des copies des dossiers du demandeur, mais ils n'ont pas répondu aux demandes de renseignements du demandeur. Le

demandeur a présenté aux clients une facture de 63 998,70 \$ qui demeure en souffrance. Les intimés ont fait signifier aux demandeurs un avis de constitution de nouveaux procureurs.

Le demandeur a intenté une action contre les clients et les intimés alléguant notamment l'incitation à la rupture de contrat, l'atteinte intentionnelle à des relations économiques et l'enrichissement injustifié. Les intimés ont présenté avec succès une motion en radiation des allégations en vertu des règles 21.01(1)b) et 25.11 et des *Règles de procédure civile* de l'Ontario. L'appel a été rejeté.

23 avril 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Spence)

Allégations du demandeur dans la déclaration contre les intimés, radiées

21 décembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Cronk et MacFarland)
2010 ONCA 881; C52130

Appel rejeté

28 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

20 juin 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt de la demande d'autorisation, déposée

34141 **A.B. v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), K.M.C., A.G.O.R., B.N.O.M., A.O.M. and E.I.O.M.** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The motion to add A.B. as a party and the motion for a publication ban are granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-418-05, 2010 FCA 352, dated December 17, 2010, is dismissed with costs.

La requête en vue d'ajouter A.B. comme partie et la requête visant à obtenir une interdiction de publication sont accordées. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-418-05, 2010 CAF 352, daté du 17 décembre 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Privacy – Refugee claim – Personal medical information – *Ex post facto* anonymization – Whether the Federal Courts have the jurisdiction to retroactively anonymize a prior decision in order to protect privacy rights of individuals referenced therein – Whether the Federal Court of Appeal should have ordered the anonymization in decision citing original decision – In the alternative, whether the Supreme Court of Canada maintains inherent jurisdiction to anonymize a decision of the Federal Court of Appeal in circumstances where the inferior tribunal is powerless to act?

The Applicant and his family came to Canada from Zimbabwe in 2001. He and his wife entered Canada with work visas and the children received education visas. Following a medical examination, the Applicant was diagnosed as

HIV positive. The Applicant then brought a claim for refugee status based on evidence of stigma, discrimination and mistreatment of persons in Zimbabwe suffering from HIV/AIDS. His claim was denied by the Immigration and Refugee Board. The Applicant then sought an application for judicial review to the Federal Court. The application was allowed in April, 2006 and the matter was remitted for a redetermination by a differently constituted panel. At the time of the proceeding, the Applicant did not seek anonymization of the Federal Court decision. The Applicant was subsequently granted refugee status. In 2009, the Applicant discovered that his Federal Court decision was available online and in February, 2010, he obtained an order for the anonymization of the style of cause, the reasons, and all other electronically accessible docket information in the proceeding. Prior to this, in November, 2006 a decision of the Federal Court of Appeal in an entirely independent case was released. The decision relied on the Applicant's Federal Court decision in its reasoning. This decision thus refers to the Applicant's decision by his surname and discloses his HIV status and his country of origin. The Applicant applied by way of motion to the Federal Court of Appeal to anonymize the relevant passages in the other decision. On December 17, 2010, the motion was heard by a single judge of the Federal Court of Appeal and was denied.

December 17, 2010
Federal Court of Appeal
(Nadon J.A.)

Motion to amend reasons dismissed

February 15, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and miscellaneous motions filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Protection des renseignements personnels — Revendication du statut de réfugié — Renseignements médicaux personnels — Préservation de l'anonymat *ex post facto* — Les Cours fédérales ont-elles compétence pour préserver rétroactivement l'anonymat dans une décision antérieure pour protéger les droits à la protection des renseignements personnels des personnes qui y sont mentionnées? — La Cour d'appel fédérale aurait-elle dû ordonner la préservation de l'anonymat dans son arrêt citant la décision initiale? — À titre subsidiaire, la Cour suprême du Canada conserve-t-elle sa compétence inhérente de préserver l'anonymat dans un arrêt de la Cour d'appel fédérale dans des situations où la juridiction inférieure n'a pas le pouvoir d'agir ?

Le demandeur et sa famille sont arrivés au Canada en provenance du Zimbabwe en 2001. Lui et son épouse sont arrivés au Canada avec des visas de travail et leurs enfants ont obtenu des visas d'étudiant. À la suite d'un examen médical, le demandeur a été diagnostiqué comme étant séropositif. Le demandeur a alors revendiqué le statut de réfugié sur le fondement de preuves indiquant qu'au Zimbabwe, les personnes souffrant du VIH/sida sont stigmatisées et font l'objet de discrimination et de mauvais traitements. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté sa demande. Le demandeur a alors présenté une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale. La demande a été accueillie en avril 2006 et l'affaire a été renvoyée pour nouvelle décision à une formation différemment constituée. À l'époque de l'instance, le demandeur n'avait pas demandé la préservation de l'anonymat dans la décision de la Cour fédérale. Par la suite, le demandeur s'est vu reconnaître le statut de réfugié. À 2009, le demandeur a découvert que la décision de la Cour fédérale à son endroit était disponible en ligne et, en février 2010, il a obtenu une ordonnance de préservation de l'anonymat dans l'intitulé de la cause, les motifs et dans tous les autres renseignements au dossier relatifs à l'instance accessibles par voie électronique. Avant cette ordonnance, en novembre 2006, un arrêt de la Cour d'appel fédérale dans un dossier entièrement indépendant a été publié. Dans son raisonnement, l'arrêt s'appuyait sur la décision de la Cour fédérale à l'endroit du demandeur. Cet arrêt fait donc référence à la décision à l'endroit du demandeur en le désignant par son nom et révèle son état séropositif et son pays d'origine. Le demandeur a présenté une requête à la Cour d'appel fédérale visant à préserver l'anonymat dans les passages pertinents de l'autre arrêt. Le 17 décembre 2010, la requête a été entendue par un juge de la Cour d'appel

fédérale siégeant seul et a été rejetée.

17 décembre 2010
Cour d'appel fédérale
(Juge Nadon)

Requête en modification des motifs, rejetée

15 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et diverses requêtes,
déposées

34151 **William Lloyd Hamilton v. Board of Trustees of the Rocky View School Division No. 41**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Binnie, Abella and Rothstein JJ.**

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 0901-0116-AC, 2010 ABCA 217, dated July 7, 2010, is dismissed with costs. In any event, had the motion been granted, the application for leave to appeal would have been dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 0901-0116-AC, 2010 ABCA 217, daté du 7 juillet 2010, est rejetée avec dépens. Quoi qu'il en soit, même si la requête avait été accordée, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée.

CASE SUMMARY

Charter of Rights — Right to equality — Discrimination based on age — Whether lower courts erred in eliminating the *Charter of Rights* from government action and in refusing to review breaches of natural justice committed by the Alberta Human Rights Commission? — Whether lower courts erred in failing to conduct a comparative analysis similar to the pragmatic and functional approach to determine differential treatment between two specified groups?

In 1994, the Rocky View School Division No. 41 (“Rocky View”) advertised that it had two teaching positions to fill at a high school in Airdrie, Alberta. Mr. Hamilton, then aged 62, applied for both positions, as did more than 100 other applicants. Although his application was considered to be acceptable for one of the positions, he was not short-listed for an interview. The positions were eventually staffed by two younger candidates. Mr. Hamilton complained to the Alberta Human Rights Commission (“AHRC”), alleging age discrimination. The investigator who handled the complaint concluded that there was “a reasonable probability” that Rocky View had discriminated against Mr. Hamilton due to his age when he was not granted an interview and recommended that Rocky View pay Mr. Hamilton the sum of \$1,500 in compensation for loss of self esteem. He also recommended that Rocky View be required to notify him if a suitable teaching opportunity arose within its jurisdiction for a two-year period, and to interview him if he remained interested in the position. Rocky View disagreed with the investigator’s conclusion and refused to accept the proposed remedy, though it agreed to meet with Mr. Hamilton with a view to assisting him with his search for employment. Mr. Hamilton was not interested in that proposal and he filed a statement of claim, alleging discrimination on the basis of age and geographic location, defamation, and malicious falsehood.

April 24, 2009
Court of Queen's Bench of Alberta
(Mahoney J.)
2009 ABQB 225

Applicant's action dismissed

July 7, 2010
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Côté, McFadyen and Martin JJ.A.)
2010 ABCA 217

Appeal dismissed

March 16, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits — Droit à l'égalité — Discrimination fondée sur l'âge — Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils eu tort d'éliminer la *Charte des droits* de l'action gouvernementale et de refuser de contrôler les manquements à la justice naturelle commis par la Commission des droits de la personne de l'Alberta? — Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils eu tort de ne pas faire une analyse comparative similaire à la méthode pragmatique et fonctionnelle pour déterminer une différence de traitement entre deux groupes particuliers?

En 1994, la Rocky View School Division No. 41 (« Rocky View ») a annoncé qu'elle avait deux postes d'enseignants à combler dans une école secondaire située à Airdrie (Alberta). Monsieur Hamilton, alors âgé de 62 ans, a postulé sur les deux postes, tout comme plus de 100 autres candidats. Même si sa demande a été jugée acceptable pour l'un des postes, il n'a pas été présélectionné pour une entrevue. Les postes ont fini par être comblés par deux candidats plus jeunes. Monsieur Hamilton a porté plainte à la Commission des droits de la personne de l'Alberta, alléguant la discrimination fondée sur l'âge. L'enquêteur qui a traité la plainte a conclu qu'il y avait une [TRADUCTION] « probabilité raisonnable » que Rocky View ait fait de la discrimination contre M. Hamilton en raison de son âge lorsque ce dernier ne s'est pas vu accorder une entrevue et il a recommandé que Rocky View verse à M. Hamilton une indemnité de 1500 \$ au titre de la perte d'estime de soi. Il a également recommandé que Rocky View soit tenue d'aviser M. Hamilton si une possibilité d'emploi en enseignement relevant de son autorité se présentait pendant une période de deux ans et de le passer en entrevue s'il était encore intéressé par le poste. Rocky View était en désaccord avec la conclusion de l'enquêteur et a refusé d'accepter le redressement proposé, même si elle a consenti à rencontrer M. Hamilton en vue de l'aider dans sa recherche d'emploi. Monsieur Hamilton n'était pas intéressé par cette proposition et il a déposé une déclaration, alléguant la discrimination fondée sur l'âge et le lieu géographique, la diffamation et de mensonge malveillant.

24 avril 2009
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Mahoney)
2009 ABQB 225

Action du demandeur, rejetée

7 juillet 2010
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Côté, McFadyen et Martin)
2010 ABCA 217

Appels rejetés

16 mars 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en
prorogation du délai de signification et de dépôt de la
demande d'autorisation d'appel, déposées

AUGUST 25, 2011 / LE 25 AOÛT 2011

33939 **Debra-Ann Katherine Young v. James William Thomas Young** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C50819, 2010 ONCA 602, dated September 20, 2010, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C50819, 2010 ONCA 602, daté du 20 septembre 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Family law — Custody — Joint custody — Parallel parenting — High conflict cases — Delegation of decisions to third party — Guiding principles to be used by courts in Canada in high-conflict situations to determine custody — Whether joint custody without a detailed parallel parenting regime should be awarded in clear high-conflict cases — Guiding principles to be used for removing the right to make parenting decisions from parents and delegating it to third parties — Whether Canadian courts can delegate decision-making to a third party without consent, despite the provisions of section 96 of the *Constitution Act, 1867*.

The applicant and the respondent married in 1998 and have two children, a son and a daughter. The parties separated in 2003 and entered into a Separation Agreement in 2004. Not long after the Separation Agreement was signed, the parties' relationship deteriorated, which led to litigation with respect to the son. The Ontario Superior Court ordered joint custody of the child, living arrangements on a parallel parenting basis and that the child should reside with the parties on an alternating week basis. It also ordered that the parties should each be responsible for ensuring that the child's education was a priority and should follow the school board's recommendation concerning his education. With respect to tutoring for the child (who was identified as having academic difficulties requiring extra support), it ordered that the cost be shared equally between the parties. It also ordered that if the parties could not agree as to tutoring, the issue was to be submitted to an academic professional for determination of what outside school help the child needed and the nature of that help, with the cost of this arbitration to be shared equally by the parties. The Court of Appeal held that the trial judge did not err by awarding joint custody of the child to both parents and that the trial judge considered the best interests of the child. The Court of Appeal also rejected the applicant's submission that the trial judge's order relating to private tutors for the child amounted to an improper delegation of decision-making to an external education authority. The Court held that the trial judge's order with respect to tutoring was a common sense mechanism to assist the parties to identify the best educational support for the child. The appeal was dismissed.

June 23, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Thompson J.)

Order as to custody and child support

September 20, 2010
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Gillese and MacFarland JJ.A.)
2010 ONCA 602

Appeal dismissed

November 16, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille — Garde — Garde conjointe — Exercice en parallèle de l'autorité parentale — Cas de conflit important — Délégation de l'autorité des parents à une tierce partie — Principes directeurs que les tribunaux canadiens doivent utiliser dans les cas de conflits importants pour trancher les questions de garde — La garde conjointe sans régime détaillé d'exercice en parallèle de l'autorité parentale doit-elle être accordée dans les cas manifestes de conflit important? — Principes directeurs qui doivent être utilisés pour retirer aux parents le droit d'exercer leur autorité et le déléguer à des tierces parties — Les tribunaux canadiens peuvent-ils, en dépit de ce qui est prévu à l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, déléguer l'autorité des parents à une tierce partie?

La demanderesse et le défendeur se sont mariés en 1998 et ont eu deux enfants, un fils et une fille. Les parties se sont séparées en 2003 et ont conclu un accord de séparation en 2004. Peu de temps après que l'accord de séparation fut conclu, la relation entre les parties s'est détériorée et cette détérioration a donné naissance à un litige concernant le fils. La Cour supérieure de l'Ontario a ordonné la garde conjointe de l'enfant. Elle a déterminé que la garde serait exercée en fonction d'un exercice en parallèle de l'autorité des parents et que ceux-ci auraient la garde de l'enfant une semaine sur deux, chacun à tour de rôle. Elle a également ordonné que chacune des parties voit à ce que les études de l'enfant passent en premier et suive la recommandation du conseil scolaire concernant ses études. En ce qui concerne le tutorat de l'enfant (il a été établi qu'il avait des difficultés à l'école et qu'il avait besoin d'une aide supplémentaire), la Cour a ordonné que les frais soient partagés également entre les parties. Elle a également ordonné que si les parties n'arrivaient pas à s'entendre quant au tutorat, un professionnel de l'enseignement déciderait de quelle aide extérieure l'enfant a besoin et de la nature de cette aide. Les frais de cet arbitrage seraient partagés également entre les parties. La Cour d'appel a conclu que le juge de première instance n'a commis aucune erreur en accordant la garde conjointe de l'enfant aux deux parents et qu'il a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. La Cour d'appel a également rejeté la prétention de la demanderesse selon laquelle l'ordonnance rendue par le juge de première instance relativement au tutorat de l'enfant équivalait à une délégation irrégulière de l'autorité des parents à une autorité scolaire externe. La Cour a conclu que l'ordonnance rendue par le juge de première instance relativement au tutorat prévoyait un mécanisme sensé visant à aider les parties à déterminer le soutien pédagogique dont l'enfant a besoin. L'appel a été rejeté.

23 juin 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Thompson)

Ordonnance portant sur la garde et la pension
alimentaire pour l'enfant

20 septembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Gillese et MacFarland)
2010 ONCA 602

Appel rejeté

16 novembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34066 **Cobalt Pharmaceuticals Inc. v. Lundbeck Canada Inc., Minister of Health and H. Lundbeck A/S** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-139-09, 2010 FCA 320, dated November 25, 2010, is dismissed with costs to the respondents Lundbeck Canada Inc. and H. Lundbeck A/S.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-139-09, 2010 CAF 320, daté du 25 novembre 2010, est rejetée avec dépens en faveur des intimées Lundbeck Canada Inc. et H. Lundbeck A/S.

CASE SUMMARY

(SEALING ORDER)

Intellectual property — Patents — Medicines — Validity — Whether words of patent claims are to be read in context of patent as a whole, or whether recourse to patent disclosure is permissible where the words of patent are clear and unambiguous — Whether and how a court should construe so-called “selection patent”

Lundbeck Canada Inc. (“Lundbeck”) is the owner of the ‘452 patent that covers escitalopram, an enantiomer of the racemate citalopram, a compound useful as an antidepressant. The patent for citalopram expired years ago. The ‘452 patent is set to expire in 2014. Cobalt Pharmaceuticals Inc. was one of three generic drug manufacturers that served Lundbeck with notices of allegation, alleging that the ‘452 patent was invalid on various grounds. Lundbeck instituted three applications for orders prohibiting the Minister of Health from issuing notices of compliance to the generic manufacturers.

February 12, 2009
Federal Court
(Harrington J.)
2009 FC 146

Order prohibiting the Minister of Health from issuing notices of compliance to the three generic manufacturers.

November 25, 2010
Federal Court of Appeal
(Noël, Pelletier and Trudel JJ.A.)
2010 FCA 320

Appeal dismissed

January 24, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS)

Propriété intellectuelle — Brevets – Médicaments — Validité — Les termes des revendications du brevet doivent-ils être interprétés à la lumière du brevet dans son intégralité ou le recours à la divulgation est-il permis lorsque les termes du brevet sont clairs et non ambigus? — Les tribunaux devraient-ils déterminer si un brevet constitue un « brevet de sélection » et, dans l'affirmative, quelle démarche devraient-ils adopter à cet égard?

Lundbeck Canada Inc. (« Lundbeck ») est titulaire du brevet 452 qui vise l'escitalopram, un énantiomère du citalopram (racémate), un composé utile comme antidépresseur. Le brevet visant le citalopram a expiré il y a plusieurs années, et le brevet 452 prend fin en 2014. Cobalt Pharmaceuticals Inc. est l'un des trois fabricants de médicaments génériques à avoir signifié à Lundbeck un avis d'allégation faisant valoir l'invalidité du brevet 452 pour causes diverses. Lundbeck a présenté trois demandes d'ordonnances visant à interdire au ministre de la Santé de délivrer aux fabricants de médicaments génériques des avis de conformité.

Le 12 février 2009
Cour fédérale
(juge Harrington)
2009 CF 146

Ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer des avis de conformité aux trois fabricants de médicaments génériques.

Le 25 novembre 2010
Cour d'appel fédérale
(juges Noël, Pelletier et Trudel)
2010 CAF 320

Appel rejeté

Le 24 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34067 **Apotex Inc. v. Lundbeck Canada Inc., Minister of Health and H. Lundbeck A/S** (F.C.) (Civil)
(By Leave)

Coram : **Binnie, Abella and Rothstein JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-129-09, 2010 FCA 320, dated November 25, 2010, is dismissed with costs to the respondents Lundbeck Canada Inc. and H. Lundbeck A/S.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-129-09, 2010 CAF 320, daté du 25 novembre 2010, est rejetée avec dépens en faveur des intimées Lundbeck Canada Inc. et H. Lundbeck A/S.

CASE SUMMARY

(SEALING ORDER)

Intellectual property — Patents — Medicines — Validity - Whether patent claims should be interpreted in light of disclosure of patent in every case - Whether it necessary to determine if a patent is a selection patent as a threshold question before considering issues of invalidity and infringement and if so, what principles govern determination?

Lundbeck Canada Inc. (“Lundbeck”) is the owner of the ‘452 patent that covers escitalopram, an enantiomer of the racemate citalopram, a compound useful as an antidepressant. The patent for citalopram expired years ago. The ‘452 patent is set to expire in 2014. Apotex Inc. was one of three generic drug manufacturers that served Lundbeck with notices of allegation, alleging that the ‘452 patent was invalid on various grounds. Lundbeck instituted three applications for orders prohibiting the Minister of Health from issuing notices of compliance to the generic manufacturers.

February 12, 2009
Federal Court
(Harrington J.)
2009 FC 146

Order prohibiting the Minister of Health from issuing notices of compliance to the three generic manufacturers.

November 25, 2010
Federal Court of Appeal
(Noël, Pelletier and Trudel JJ.A.)
2010 FCA 320

Appeal dismissed

January 24, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 23, 2011
Supreme Court of Canada

Conditional application for leave to cross-appeal filed joint with response to application for leave to appeal

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS)

Propriété intellectuelle — Brevets — Médicaments — Validité — Les revendications du brevet doivent-elles être interprétées à la lumière de la partie du brevet contenant la divulgation dans tous les cas? — Est-il nécessaire de déterminer si un brevet constitue un brevet de sélection avant d’examiner les questions d’invalidité et de contrefaçon et, dans l’affirmative, quels principes régissent une telle détermination?

Lundbeck Canada Inc. («Lundbeck») est titulaire du brevet 452 qui vise l’escitalopram, un énantiomère du citalopram (racémate), un composé utile comme antidépresseur. Le brevet visant le citalopram a expiré il y a plusieurs années, et le brevet 452 prend fin en 2014. Apotex Inc. est l’un des trois fabricants de médicaments génériques à avoir signifié à Lundbeck un avis d’allégation faisant valoir l’invalidité du brevet 452 pour causes diverses. Lundbeck a présenté trois demandes d’ordonnances visant à interdire au ministre de la Santé de délivrer aux fabricants de médicaments génériques des avis de conformité.

Le 12 février 2009
Cour fédérale
(juge Harrington)
2009 CF 146

Ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer des avis de conformité aux trois fabricants de médicaments génériques.

Le 25 novembre 2010
Cour d'appel fédérale
(juges Noël, Pelletier et Trudel)
2010 CAF 320

Appel rejeté

Le 24 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 23 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident déposée avec la réponse à la demande d'autorisation d'appel

34068 **Mylan Pharmaceuticals ULC (formerly Genpharm ULC) v. Lundbeck Canada Inc., Minister of Health and H. Lundbeck A/S** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-135-09, 2010 FCA 320, dated November 25, 2010, is dismissed with costs to the respondents Lundbeck Canada Inc. and H. Lundbeck A/S.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-135-09, 2010 CAF 320, daté du 25 novembre 2010, est rejetée avec dépens en faveur des intimées Lundbeck Canada Inc. et H. Lundbeck A/S.

CASE SUMMARY

(SEALING ORDER)

Intellectual property — Patents — Medicines — Validity - Where reasons for judgment are insufficient to explain basis of judgment, do interests of justice require that judgment be vacated or may a reviewing Court simply uphold the decision if there is some evidence on record that could possibly support the finding? — Where a patent claims a previously disclosed compound, does fact that compound was not also previously claimed mean it is not a selection patent and, thus, does not require a new surprising advantage to be patentable?

Lundbeck Canada Inc. ("Lundbeck") is the owner of the '452 patent that covers escitalopram, an enantiomer of the racemate citalopram, a compound useful as an antidepressant. The patent for citalopram expired years ago. The '452 patent is set to expire in 2014. Mylan Pharmaceuticals ULC. was one of three generic drug manufacturers that served Lundbeck with notices of allegation, alleging that the '452 patent was invalid on various grounds. Lundbeck instituted three applications for orders prohibiting the Minister of Health from issuing notices of compliance to the generic manufacturers.

February 12, 2009
Federal Court
(Harrington J.)
2009 FC 146

Order prohibiting the Minister of Health from issuing notices of compliance to the three generic manufacturers.

November 25, 2010
Federal Court of Appeal
(Noël, Pelletier and Trudel JJ.A.)
2010 FCA 320

Appeal dismissed

January 24, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCHELLÉS)

Propriété intellectuelle — Brevets — Médicaments — Validité — Dans les cas où les motifs expliquent insuffisamment le bien-fondé du jugement, l'intérêt de la justice exige-t-il l'annulation du jugement ou la cour de révision peut-elle simplement confirmer la décision si quelque preuve au dossier pourrait permettre d'appuyer la conclusion? — Dans les cas où un brevet revendique un composé qui a été divulgué antérieurement, le fait que le composé n'avait pas été alors revendiqué emporte-t-il la conclusion que ce brevet ne constitue pas un brevet de sélection et n'exige donc pas un avantage spécial surprenant pour que le composé puisse être breveté?

Lundbeck Canada Inc. («Lundbeck») est titulaire du brevet 452 qui vise l'escitalopram, un énantiomère du citalopram (racémate), un composé utile comme antidépresseur. Le brevet visant le citalopram a expiré il y a plusieurs années, et le brevet 452 prend fin en 2014. Mylan Pharmaceuticals ULC est l'un des trois fabricants de médicaments génériques à avoir signifié à Lundbeck un avis d'allégation faisant valoir l'invalidité du brevet 452 pour causes diverses. Lundbeck a présenté trois demandes d'ordonnances visant à interdire au ministre de la Santé de délivrer aux fabricants de médicaments génériques des avis de conformité.

Le 12 février 2009
Cour fédérale
(juge Harrington)
2009 CF 146

Ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer des avis de conformité aux trois fabricants de médicaments génériques.

Le 25 novembre 2010
Cour d'appel fédérale
(juges Noël, Pelletier et Trudel)
2010 CAF 320

Appel rejeté

Le 24 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34094 **Sa Majesté la Reine c. D.C.** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Deschamps et Charron

La requête en prorogation du délai de signification et dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-004068-084, 2010 QCCA 2289, daté du 13 décembre 2010, est accordée sans dépens. La requête de l'intimée pour désignation d'un avocat en vertu de l'art. 694.1 du Code criminel est accordée. La demande d'autorisation d'appel incident est rejetée sans dépens.

Cet appel sera entendu avec *Sa Majesté la Reine c. Clato Lual Mabior* (33976) et l'échéancier pour la signification et le dépôt des documents et pour toute requête en intervention sera fixé par le registraire.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-004068-084, 2010 QCCA 2289, dated December 13, 2010, is granted without costs. The respondent's motion to appoint counsel pursuant to s. 694.1 of the Criminal Code is granted. The application for leave to cross-appeal is dismissed without costs.

This appeal is to be heard with *Her Majesty the Queen v. Clato Lual Mabior* (33976) and the schedule for serving and filing the material and any application for leave to intervene shall be set by the Registrar.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law — Offences — Elements of offence — Sexual assault — Aggravated assault — Whether consent vitiated where person with HIV does not disclose health status before having unprotected sex if person's viral load, which can vary over time, is undetectable — Point at which risk becomes "significant" enough and harm becomes "serious" enough for conduct to be considered criminal — Application of *R. v. Cuerrier*, [1998] 2 S.C.R. 371.

The respondent C.D., who was HIV-positive at the time, had unprotected sex with her former spouse, the complainant, without first informing him of her medical condition. C.D. was convicted of sexual assault and aggravated assault against her former spouse. The Court of Appeal acquitted her on the ground that, since her viral load had been undetectable during the entire period covered by the charges and the risk of transmission had therefore been very low, the fact that she had not disclosed her HIV-positive status had not had the effect of exposing her former spouse to "a significant risk of serious harm" within the meaning of *R. v. Cuerrier*, [1998] 2 S.C.R. 371.

February 14, 2008
Court of Québec
(Judge Bisson)
2008 QCCQ 629

Respondent convicted of sexual assault and aggravated assault

December 13, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Léger and Gagnon JJ.A.)
2010 QCCA 2289

Appeal allowed; respondent acquitted

February 14, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to extend time and application for leave to
appeal filed

March 15, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel — Infractions — Éléments de l'infraction - Agression sexuelle — Voies de fait graves — Y a-t-il vice de consentement lorsqu'une personne atteinte du VIH ne dévoile pas son état de santé avant d'avoir une relation sexuelle non protégée lorsque sa charge virale, qui peut varier dans le temps, est indétectable? — À partir de quel niveau le risque est-il assez « important » et le préjudice assez « grave » pour qu'une conduite soit qualifiée de criminelle? — Application de l'arrêt *R. c. Cuerrier*, [1998] 2 R.C.S. 371.

Alors séropositive, C.D., intimée, a une relation sexuelle non protégée avec son ex-conjoint, le plaignant, sans l'avoir informé au préalable de sa condition médicale. C.D. est déclarée coupable d'agression sexuelle et de voies de fait graves contre son ex-conjoint. La Cour d'appel acquitte C.D. au motif que puisque sa charge virale était indétectable pendant toute la période visée par les chefs d'accusation et donc que le risque de transmission était très faible, le fait pour C.D. de ne pas avoir dévoilé qu'elle était porteuse du VIH n'a pas eu pour effet d'exposer son ex-conjoint à « un risque important de préjudice grave » au sens de l'arrêt *R. c. Cuerrier*, [1998] 2 R.C.S. 371.

Le 14 février 2008
Cour du Québec
(Le juge Bisson)
2008 QCCQ 629

Intimée déclarée coupable d'agression sexuelle et de
voies de fait graves

Le 13 décembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Léger et Gagnon)
2010 QCCA 2289

Appel accueillie; intimée acquittée

Le 14 février 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande
d'autorisation d'appel déposées

Le 15 mars 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident déposée

34118 **Park Avenue Flooring Inc. v. EllisDon Construction Services Inc.** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1001-0243-AC, 2010 ABCA 404, dated December 7, 2010, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1001-0243-AC, 2010 ABCA 404, daté du 7 décembre 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Case management — Appeals — Dismissal of application for summary judgment — Contracts — Breach — Set-off — Whether lower courts erred in dismissing the applicant's application for summary judgment on the issue of set-off — Whether an amount set-off from what the applicant was owed in breach of the express terms of the contract can be retained by the respondent.

The applicant was the respondent's subcontractor on a project. The respondent set-off amounts owed to the applicant, alleging that the amounts were required to correct deficiencies in the applicant's work. The applicant disputed the respondent's right to set-off the amounts under their contract and also claimed that the respondent failed to follow procedures for doing so under the contract. The applicant commenced an action against the respondent to recover the unpaid amounts, and brought an application for summary judgment on the issue of set-off. The case management judge dismissed the applicant's application, holding that there were genuine issues to be tried. The applicant's appeal was unsuccessful.

September 2, 2010
Court of Queen's Bench of Alberta
(Park J.)

Applicant's application for summary judgment on issue of set-off dismissed

December 7, 2010
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Paperny, Ritter and Horner JJ.A.)
2010 ABCA 404

Appeal dismissed

February 1, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Gestion de l'instance — Appels — Rejet d'une demande de jugement sommaire — Contrats — Violation — Compensation — Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils eu tort de rejeter la demande de la demanderesse visant à obtenir un jugement sommaire sur la question de la compensation? — L'intimée peut-elle retenir un montant affecté en compensation de ce qu'elle devait à la demanderesse, en violation des dispositions expresses du contrat?

La demanderesse était la sous-traitante de l'intimée dans un projet. L'intimée a affecté en compensation des montants qu'elle devait à la demanderesse, alléguant que les montants étaient nécessaires pour corriger des travaux non conformes exécutés par la demanderesse. La demanderesse a contesté le droit de l'intimée d'affecter en compensation les montants en vertu de leur contrat et a également allégué que l'intimée avait omis de respecter les procédures pour ce faire prévues dans le contrat. La demanderesse a intenté une action contre l'intimée pour recouvrer les montants impayés et a présenté une demande de jugement sommaire sur la question de la compensation. Le juge chargé de la gestion de l'instance a rejeté la demande de la demanderesse, statuant qu'il y avait de véritables questions litigieuses.

L'appel de la demanderesse a été rejeté.

2 septembre 2010
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Park)

Demande de la demanderesse en vue d'obtenir un jugement sommaire sur la question de la compensation, rejetée

7 décembre 2010
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Paperny, Ritter et Horner)
2010 ABCA 404

Appel rejeté

1^{er} février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34134 **Brook Makara v. Her Majesty the Queen** (Que.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Deschamps and Charron JJ.

The motion to have the application for leave to appeal held in abeyance is dismissed. The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-10-004200-083 and 500-10-004484-091, 2010 QCCA 2064, dated November 12, 2010, is dismissed without costs.

La requête pour obtenir la suspension de la demande d'autorisation d'appel est rejetée. La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-10-004200-083 et 500-10-004484-091, 2010 QCCA 2064, daté du 12 novembre 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Sentencing — Long-term offender — Evidence — Expert evidence — Whether the Crown was obligated to call the psychiatric expert as a witness at the sentencing hearing — Whether the long-term offender declaration was founded on inconsistent psychiatric evidence which the applicant was precluded from contesting.

Mr. Makara, applicant, pleaded guilty to several offences including assault, sexual assault and unlawful confinement. He has a history of alcohol and substance abuse, as well as several prior convictions. He was sentenced to 8 years in prison and declared a long-term offender pursuant to s. 753.1 of the *Criminal Code*, although the Crown had sought an order declaring him a dangerous offender pursuant to s. 753. Mr. Makara was ordered to be supervised in the community for a period of 5 years following his release. His appeal from sentence was dismissed.

August 1, 2008
Court of Quebec
(Séguin J.)
2008 QCCQ 13561

Applicant sentenced to global sentence of 8 years of incarceration following guilty pleas on charges of assault, sexual assault, unlawful confinement and failure to comply with probation order; applicant declared to be a long-term offender pursuant to s. 753.1 of the *Criminal Code* and ordered to be supervised in the community for a period of 5 years in accordance with s. 753.2 of the *Criminal Code* and the *Corrections and Conditional Release Act*

November 12, 2010
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Beauregard, Morin and Duval Hesler JJ.A.)
2010 QCCA 2064

Appeal dismissed

January 14, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 11, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file and serve application for leave to appeal filed

June 1, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to hold application for leave to appeal in abeyance filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Détermination de la peine — Délinquant à contrôler — Preuve — Preuve d'expert — Le ministère public était-il obligé de faire témoigner le psychiatre expert à l'audience de détermination de la peine? — La déclaration de délinquant à contrôler était-elle fondée sur une preuve psychiatrique contradictoire que le demandeur n'était pas en mesure de contester?

Monsieur Makara, le demandeur, a plaidé coupable de plusieurs infractions, notamment de voies de fait, d'agression sexuelle et de séquestration. Il a des antécédents d'abus d'alcool et d'autres drogues et avait fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de huit ans et a été déclaré délinquant à contrôler en vertu de l'art. 753.1 du *Code criminel*, même si le ministère public avait demandé une ordonnance le déclarant délinquant dangereux en vertu de l'art. 753. Le tribunal a ordonné que M. Makara soit surveillé dans la collectivité pendant une période de cinq ans après sa libération. Son appel de la peine a été rejeté.

1^{er} août 2008
Cour du Québec
(Juge Séguin)
2008 QCCQ 13561

Demandeur condamné à une peine globale de 8 ans de pénitencier à la suite de plaidoyers de culpabilité sur des accusations de voies de fait, d'agression sexuelle, de séquestration et d'omission de se conformer à une ordonnance de probation; demandeur déclaré délinquant à contrôler en vertu de l'art. 753.1 du *Code criminel* et condamné à une surveillance au sein de la collectivité pendant une période de cinq ans conformément à l'art. 753.2 du *Code criminel* et de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*

12 novembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Beauregard, Morin et Duval Hesler)
2010 QCCA 2064

Appel rejeté

14 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

11 avril 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel, déposée

1^{er} juin 2011
Cour suprême du Canada

Requête en report de la demande d'autorisation d'appel, déposée

34139 **Serena Oh v. Ron Usher AND BETWEEN Serena Oh v. Stadium Homes Ltd.** (B.C.) (Civil)
(By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Deschamps and Charron JJ.

The motions for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and the respondent's response to the application for leave to appeal are granted. The motion to adduce new evidence is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA037694 and CA037709, 2010 BCCA 429, dated October 1, 2010, is dismissed with costs to the respondent Ron Usher.

Les requêtes en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la réponse de l'intimé à la demande d'autorisation d'appel sont accordées. La requête pour déposer de nouveaux éléments de preuve est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA037694 et CA037709, 2010 BCCA 429, daté du 1er octobre 2010, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé Ron Usher.

CASE SUMMARY

Property – Real property – Law of professions – Barristers and solicitors – Negligence – Whether the courts below ignored legal factual conclusive evidence, the legal contract or refused to accept crucial evidences – Whether the

Order was obtained by fraud or was “Unconstitutional” if the Court accepted the defendants’ forgery and perjury as legal valid evidence – Whether awarding \$2,000 was enough when damages over \$270,000 were claimed.

Serena Oh, an experienced real estate agent, contracted with Stadium Homes Ltd. to purchase a townhouse. The contract for the sale and purchase was drafted by Ms. Oh and included a purchase price of \$685,000. Ms. Oh retained Ron Usher, a barrister and solicitor, to act for her in connection with the transaction. The sale completed, and a statutory lien holdback of \$47,985 (7 per cent of the purchase price) and a \$2,000 deficiency holdback were retained by Mr. Usher. Subsequently, Ms. Oh brought a claim against Stadium Homes, alleging that they had breached the contract by transferring possession of the townhouse with 27 deficiencies which she argued required an expenditure of \$66,286 to repair, as well as an insufficient heating system. She also sought damages of over \$100,000 for loss of income from delay that she attributed to the builders, damages for the cost of repairs to her motor vehicle, and damages in the amount of \$100,000 for pain and suffering. She also brought a claim against her solicitor, alleging that Mr. Usher was negligent in releasing the lien and deficiency holdbacks, in advising her that the lien holdback could be used to cover the cost of deficiencies, and in advising her not to sue the builder of the townhouse.

The British Columbia Supreme Court dismissed Ms. Oh’s claim against her former solicitor, Ron Usher, in its entirety, and granted her claim against Stadium Homes, awarding her \$2000 in damages. The B.C. Court of Appeal dismissed Ms. Oh’s appeals.

November 24, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Cullen J.)

Applicant’s claim against the Respondent, Usher, dismissed (Nov. 6, 2009); Applicant’s claim against the Respondent, Stadium Homes, allowed, damages for \$2000 awarded (Nov. 24, 2009).

October 1, 2010
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Prowse, Hinkson and Chiasson JJ.A.)

Applicant’s appeals, dismissed.

February 21, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Biens — Biens réels — Droit des professions — Avocats et procureurs — Négligence — Les tribunaux d’instance inférieure ont-ils fait abstraction d’une preuve factuelle légale concluante ou du contrat, ou ont-ils refusé d’accepter des éléments de preuve capitaux? — L’ordonnance a-t-elle été obtenue par la fraude ou était-elle « inconstitutionnelle » si la Cour a accepté la fabrication de faux documents ou le parjure comme preuve légale valide? — Était-il suffisant d’accorder 2 000 \$ alors que des dommages-intérêts de plus de 270 000 \$ étaient demandés?

Serena Oh, une agente immobilière d’expérience, a conclu un contrat avec Stadium Homes Ltd. pour l’achat d’une maison en rangée. Le contrat d’achat et de vente a été rédigé par Mme Oh et prévoyait un prix d’achat de 685 000 \$. Madame Oh a chargé Ron Usher, un avocat, d’agir en son nom en rapport avec l’opération. Une fois la vente conclue, M^c Usher a retenu une garantie du privilège d’origine législative de 47 985 \$ (7 pour cent du prix d’achat) et une garantie des travaux à compléter de 2 000 \$. Par la suite, Mme Oh a introduit une demande contre Stadium Homes, alléguant qu’elle avait violé le contrat en transférant la possession de la maison en rangée avec alors qu’elle présentait 27 travaux à compléter qui, selon elle, l’obligeraient à engager une dépense de 66 286 \$ pour les réparer, ainsi qu’un système de chauffage insuffisant. Elle a également sollicité des dommages-intérêts de plus de 100 000 \$ au titre du manque à gagner pour le retard qu’elle attribuait aux constructeurs, des dommages-intérêts au titre des coûts de

réparations à son véhicule automobile et des dommages-intérêts de 100 000 \$ au titre de souffrances et douleurs. Elle a également introduit une demande contre son avocat, alléguant que M^e Usher avait été négligent en libérant les retenues en garantie du privilège et des travaux à compléter, en lui disant que la retenue en garantie du privilège pouvait être utilisée pour couvrir le coût des travaux à compléter et en lui conseillant de ne pas poursuivre le constructeur de la maison en rangée.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté entièrement la demande de Mme Oh contre son ancien avocat, Ron Usher, et a accueilli sa demande contre Stadium Homes, lui accordant 2 000 \$ en dommages-intérêts. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté les appels de Mme Oh.

24 novembre 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Cullen)

Demande de la demanderesse contre l'intimé, M^e Usher, rejetée (6 nov. 2009); demande de la demanderesse contre l'intimée, Stadium Homes, accueillie, dommages-intérêts de 2 000 \$ accordés (24 nov. 2009).

1^{er} octobre 2010
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Prowse, Hinkson et Chiasson)

Appels de la demanderesse, rejetés.

21 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

34157 **Daniel Dusseault c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-004031-082, 2011 QCCA 148, daté du 28 janvier 2011, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-004031-082, 2011 QCCA 148, dated January 28, 2011, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Criminal law - Defences - Provocation - Intoxication - Whether Court of Appeal changed air of reality test established in *Cinous* with regard to objective component of provocation defence - Whether disarming victim before committing alleged crime vitiates provocation, since provocation concerns self-control, not control over other person - Whether intoxication defence precludes provocation defence if raised in same trial for same accused - Whether provocation defence bars *Corbett* application.

In September 2005, the applicant was temporarily housing the victim while the latter looked for work and a place of her own. In the week leading up to the homicide, their relationship became strained. The victim did not seem to be making serious efforts to find a job despite having promised to do so, and she levelled all kinds of criticisms at Mr. Dusseault. On the day of the incident, the situation deteriorated. After the victim made a series of offensive remarks to him, Mr. Dusseault decided to pack up her personal belongings to get her to finally leave the house. At the time, according to Mr. Dusseault, the victim was eating an apple using a small kitchen knife. She moved toward him, knife in hand. He overpowered her, grabbed the knife and stabbed her 30 times. Mr. Dusseault therefore admitted

that he had caused the victim's death, but argued that he should be found guilty only of manslaughter. To this end, he pleaded provocation.

November 27, 2007
Quebec Superior Court
(Fraser J.)

Judgment on voir dire (*Corbett application*):
application dismissed; applicant could be
cross-examined on his entire criminal record

December 3, 2007
Quebec Superior Court
(Fraser J.)

Judgment on voir dire (*provocation defence*):
provocation defence lacked air of reality required to be
put to jury

December 5, 2007
Quebec Superior Court
(Fraser J.)

Conviction: second degree murder

January 28, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Doyon and Duval Hesler JJ.A.)

Appeal dismissed

March 25, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Moyens de défense - Provocation - Intoxication - La Cour d'appel a-t-elle modifié le critère de la vraisemblance établi dans l'arrêt *Cinous* quant au volet objectif de la défense de provocation? - Est-ce que le fait de désarmer la victime, avant la commission du crime reproché, annule la provocation alors que cette dernière comporte un critère de maîtrise de soi et non un critère de maîtrise de l'autre? - Est-ce que la présentation d'une défense d'intoxication fait obstacle à la présentation d'une défense de provocation lors d'un même procès pour un même accusé? - La défense de provocation annule-t-elle la possibilité de présenter une requête de type *Corbett*?

En septembre 2005, le demandeur hébergeait temporairement la victime en attendant qu'elle trouve un emploi et déménage dans son propre logement. Pendant la semaine qui précède l'homicide, leurs rapports sont tendus. La victime ne semble pas chercher sérieusement un emploi, malgré son engagement, et fait des reproches de tout ordre à M. Dusseault. Le jour des événements, la situation dégénère. À la suite d'une série d'insultes offensantes proférées par la victime, M. Dusseault décide d'emballer les effets personnels de cette dernière pour qu'elle quitte enfin son domicile. Au même moment, selon lui, la victime mange une pomme et utilise un petit couteau de cuisine à cette fin. Elle s'avance alors vers lui, le couteau à la main. Il la maîtrise, s'empare du couteau, et la poignarde à une trentaine de reprises. M. Dusseault admet donc qu'il a causé la mort de la victime, mais prétend qu'il devrait être reconnu uniquement d'homicide involontaire coupable. Pour ce faire, il plaide la provocation.

Le 27 novembre 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Fraser)

Jugement sur voir-dire (*requête de type Corbett*):
Demande rejetée : le demandeur est susceptible d'être
contre-interrogé sur tout son dossier criminel

Le 3 décembre 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Fraser Cour supérieure du Québec
(Le juge Fraser)

Jugement sur voir-dire (*défense de provocation*) :
défense de provocation n'a pas la réalité requise pour
être soumise au jury

Le 5 décembre 2007
Cour supérieure du Québec
(Martin J. Fraser)

Déclaration de culpabilité : meurtre au deuxième degré

Le 28 janvier 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Doyon et Duval Hesler)

Appel rejeté

Le 25 mars 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34162 **Sasan Lotfian v. Kenneth Mazur and Kona Reality Inc.** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1001-0195-AC, 2011 ABCA 57, dated February 14, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1001-0195-AC, 2011 ABCA 57, daté du 14 février 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Contracts — Validity — Parties entering into contract for the lease and sale of real estate — Applicant declining to complete transaction — Whether disputed cheque was fake — Whether cheque delivered in timely fashion — Whether there was a valid contract between the parties

In 2005, Mr Lotfian and Mr. Mazur entered into a residential real estate purchase contract for the lease and sale of a property owned by Mr. Lotfian. Until the closing date of March 14, 2006, Mr. Mazur was to lease the property from Mr. Lotfian for \$800 per month. The agreement further provided that Mr. Mazur could extend the lease by up to an additional 25 months by paying to Mr. Lotfian the additional sum of \$500. A deposit cheque was to be delivered to the solicitors for the purchaser on or before February 15, 2005. At one point during the lease period, Mr. Mazur wished to close the purchase of the property but Mr. Lotfian refused. Mr. Mazur sued for specific performance and for damages for breach of contract

June 10, 2010
Court of Queen's Bench of Alberta
(MacLeod J.)

Applicant ordered to pay Respondents damages for
breach of contract

February 14, 2011
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Berger, O'Brien and Bielby JJ.A.)

Appeal dismissed

March 17, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats — Validité - Les parties ont conclu un contrat pour la location et la vente d'un immeuble — Le demandeur a refusé de conclure l'opération — Le chèque en litige était-il contrefait? — Le chèque a-t-il été remis en temps opportun? — Y avait-il un contrat valide entre les parties?

En 2005, M. Lotfian et M. Mazur ont conclu un contrat d'achat pour la location et la vente d'un immeuble résidentiel appartenant à M. Lotfian. Jusqu'à la date de clôture du 14 mars 2006, M. Mazur devait louer l'immeuble de M. Lotfian pour la somme de 800 \$ par mois. L'entente prévoyait en outre que M. Mazur pouvait prolonger le bail pour une durée supplémentaire maximale de 25 mois en payant à M. Lotfian la somme supplémentaire de 500 \$. Un chèque de garantie devait être remis aux procureurs de l'acheteur au plus tard le 15 février 2005. Au cours de la période de location, M. Mazur souhaitait conclure l'achat de l'immeuble, mais M. Lotfian a refusé. Monsieur Mazur a intenté une poursuite en exécution en nature et en dommages-intérêts pour violation de contrat.

10 juin 2010
Cour du Banc la Reine de l'Alberta
(Juge Macleod)

Demandeur condamné à payer aux intimés des dommages-intérêts pour violation de contrat

14 février 2011
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Berger, O'Brien et Bielby)

Appel rejeté

17 mars 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34167 **Professor Starson v. Dr. Mark Pearce** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Deschamps and Charron JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C50774, 2011 ONCA 37, dated January 10, 2011, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C50774, 2011 ONCA 37, daté du 10 janvier 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Health law – Consent to care – Whether the Consent and Capacity Board and the Superior Court erred in fact and law in finding that the Board did not have jurisdiction to determine the validity of the capacity assessment – Whether the Consent and Capacity Board and the Superior Court erred in fact and law in excluding evidence of the Applicant’s prior capable wish – Whether the finding of the Consent and Capacity Board and the Superior Court that the Applicant is incapable is unreasonable – Whether the Court of Appeal erred in dismissing the Applicant’s appeal as abandoned – *Health Care Consent Act, 1996*, S.O. 1996, c. 2, s. 4.

The Applicant, Professor Starson suffers from schizoaffective disorder, a mental disorder with both psychotic features of disorders like schizophrenia and the mood features of bipolar affective disorder. In 1998, he was found not criminally responsible on account of a mental disorder on two counts of uttering threats to cause death. Since then he has remained subject to the authority of the Ontario Review Board and has been detained for most of that time at various mental health facilities in the province. Upon his first admission to the Centre for Addiction and Mental Health in 1998, Professor Starson was found to be incapable with respect to several treatments by his group of psychiatrists. Professor Starson’s appeals from those findings culminated in a June, 2003 decision of the Supreme Court of Canada in which the Court upheld a decision on judicial review which overturned the Consent and Capacity Board’s (“Board”) confirmation of incapacity. From late 1998 until May 2005 Professor Starson remained detained and untreated. In February 2005, Professor Starson’s treating physician at the time, Dr. McFeeley found him to be incapable with respect to treatment with antipsychotic medications. The Board heard Professor Starson’s request for review and confirmed the finding of the treatment incapacity. Professor Starson appealed that decision, but his appeal was dismissed for delay.

In May, 2005 Professor Starson was treated with intramuscular neuroleptics and atypical antipsychotic medication. The psychiatric staff at Brockville Psychiatric Hospital had contacted his mother to seek substitute consent under the *Health Care Consent Act*. She provided consent. In May, 2008, the Respondent, Dr. Pearce performed a formal capacity assessment on Professor Starson. Dr. Pearce found Professor Starson to be incapable to consent to treatment with anti-psychotic medication. Professor Starson’s treatments were suspended in May 2008 after he applied for a fresh Board hearing into the issue of his capacity with respect to the prescribed treatments. The Board upheld the finding that Professor Starson was incapable of consenting to treatment with anti-psychotic medications. Professor Starson’s appeals to the Ontario Superior Court of Justice and the Ontario Court of Appeal were dismissed.

September 9, 2008
Consent and Capacity Board
(Kert, Presiding member)

Respondent’s determination that Applicant incapable of consenting to treatment with respect to anti-psychotic medication, upheld

June 23, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Klowak J.)

Appeal dismissed

January 10, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Blair and Epstein JJ.A.)
Neutral citation: 2011 ONCA 37
File no.: C50774

Appeal dismissed as abandoned

March 17, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la santé - Consentement à des soins - La Commission du consentement et de la capacité et la Cour supérieure ont-elles commis une erreur de fait et de droit en concluant que la Commission n'avait pas compétence pour déterminer la validité de l'évaluation de la capacité? - La Commission du consentement et de la capacité et la Cour supérieure ont-elles commis une erreur de fait et de droit en écartant la preuve du désir exprimé par le demandeur, alors qu'il était encore capable? - La conclusion de la Commission du consentement et de la capacité et de la Cour supérieure selon laquelle le demandeur est incapable est-elle déraisonnable? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'appel du demandeur pour cause d'abandon? - *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, L.O. 1996, ch. 2, art. 4.

Le demandeur, le professeur Starson souffre de troubles schizo-affectifs, qui sont des troubles mentaux comportant les caractéristiques psychotiques de la schizophrénie et les caractéristiques sur le plan de l'humeur des troubles affectifs bipolaires. En 1998, il a été jugé criminellement non responsable pour cause de troubles mentaux quant à deux chefs de menaces de mort. Depuis ce temps, il est soumis au pouvoir de la Commission ontarienne d'examen et fait l'objet d'une détention la plus grande partie du temps dans divers établissements psychiatriques de la province. Lors de sa première admission au Centre de toxicomanie et de santé mentale en 1998, le professeur Starson a été jugé incapable par ses psychiatres de donner son consentement relativement à plusieurs traitements. Les appels interjetés par le professeur Starson à l'égard de ces conclusions ont abouti à une décision de la Cour suprême du Canada en juin 2003 par laquelle celle-ci a confirmé une décision rendue en contrôle judiciaire qui infirmait la conclusion d'incapacité tirée par la Commission du consentement et de la capacité (la « Commission »). De la fin de 1998 à mai 2005, le professeur Starson est demeuré en détention et n'a reçu aucun traitement. En février 2005, le médecin traitant du professeur Starson, le D^r McFeeley, a conclu que ce dernier était incapable de donner son consentement relativement à un traitement comportant l'administration de médicaments antipsychotiques. La Commission a entendu la demande d'examen du professeur Starson et a confirmé la conclusion qu'il était incapable de donner son consentement relativement au traitement. Le professeur a interjeté appel de cette décision, mais celui-ci a été rejeté pour cause de retard.

En mai 2005, le professeur Starson a été traité avec des médicaments neuroleptiques administrés par injection intramusculaire et des médicaments antipsychotiques atypiques. Le personnel psychiatrique de l'hôpital psychiatrique de Brockville avait communiqué avec la mère du professeur Starson afin d'obtenir son consentement de mandataire spécial au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*. Elle a donné son consentement. En mai 2008, le défendeur, le D^r Pearce, a effectué une évaluation officielle de la capacité du professeur Starson. Le D^r Pearce a conclu que le professeur Starson était incapable de donner son consentement relativement au traitement comportant l'administration d'antipsychotiques. Les traitements du professeur Starson ont été suspendus en mai 2008 après que ce dernier eut demandé à la Commission d'entendre de nouveau la question de sa capacité de donner un consentement relativement aux traitements prescrits. La Commission a confirmé la conclusion selon laquelle le professeur Starson était incapable de consentir à des traitements comportant l'administration de médicaments antipsychotiques. Les appels interjetés par le professeur Starson à la Cour supérieure de Justice de l'Ontario et à la Cour d'appel de l'Ontario ont été rejetés.

9 septembre 2008
Commission du consentement et de la capacité
(Commissaire Kert)

Conclusion du défendeur selon laquelle le demandeur est incapable de consentir à un traitement comportant l'administration de médicaments antipsychotiques confirmée

23 juin 2009
Cour supérieure de Justice de l'Ontario
(Juge Klowak)

Appel rejeté

10 janvier 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Blair et Epstein)
Référence neutre : 2011 ONCA 37
Dossier C50774

Appel rejeté pour motif d'abandon

17 mars 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai prévu pour la signification et le dépôt de la demande d'autorisation d'appel déposée

34195 **Phuc Hong Nguyen v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Deschamps and Charron JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 0801-0216-A, 2009 ABCA 406, dated December 4, 2009, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 0801-0216-A, 2009 ABCA 406, daté du 4 décembre 2009, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal Law — Sufficiency of reasons for conviction for first degree murder — Whether the trial judge gave sufficient reasons for finding planning and deliberation

The applicant was convicted of the first degree murder of Quang Huy Nguyen (“Benny”), who was having a relationship with the applicant’s wife. The applicant phoned Benny and demanded that he stop calling his wife. Benny refused and said he would come to the residence where the applicant was staying. The applicant got dressed, armed himself with a knife, and waited near the front entrance for Benny to arrive. He and Benny fought after Benny entered the residence. Benny was stabbed in the heart and kidney and died. At trial, the applicant argued that Benny had been the aggressor and that he had acted in self-defence or the stabbing was an accident. The applicant was convicted of first degree murder. The trial judge gave brief reasons for finding the planning and deliberation required to convict for first degree murder. On appeal from the conviction, the applicant argued that the trial judge failed to give sufficient reasons for finding planning and deliberation. At issue is the sufficiency of the reasons.

June 20, 2008
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Clark J.)

Conviction for first degree murder

December 4, 2009
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(McFadyen, Hunt, Ritter JJ.A.)
2009 ABCA 406
0801-0216A

Appeal dismissed

April 12, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and serve application for
leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Suffisance des motifs d'une déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré — Le juge du procès a-t-il donné des motifs suffisants pour conclure qu'il y avait eu préméditation?

Le demandeur a été déclaré coupable du meurtre au premier degré de Quang Huy Nguyen (« Benny »), qui avait une liaison avec l'épouse du demandeur. Le demandeur a téléphoné à Benny et a exigé qu'il cesse d'appeler son épouse. Benny a refusé et a dit qu'il se rendrait à l'habitation où le demandeur demeurait. Le demandeur s'est habillé, il s'est armé d'un couteau et il a attendu l'arrivée de Benny près de l'entrée principale. Lui et Benny se sont battus après que Benny est entré dans l'habitation. Benny a été poignardé au cœur et au rein et il est décédé. Au procès, le demandeur a plaidé que Benny avait été l'agresseur et que lui-même avait agi en légitime défense ou qu'il avait poignardé Benny accidentellement. Le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. Le juge du procès a donné de brefs motifs pour conclure à la préméditation nécessaire pour déclarer quelqu'un coupable de meurtre au premier degré. En appel de la déclaration de culpabilité, le demandeur a plaidé que le juge procès avait omis de donner des motifs suffisants pour conclure à la préméditation. La question en litige porte sur la suffisance des motifs.

20 juin 2008
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Clark)

Déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré

4 décembre 2009
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges McFadyen, Hunt et Ritter)
2009 ABCA 406
0801-0216A

Appel rejeté

12 avril 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de
signification de la demande d'autorisation d'appel et
demande autorisation d'appel, déposées

34198 **Dennis Keegan Cheeseman v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Deschamps and Charron JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0903-0043-A, 2010 ABCA 274, dated September 27, 2010, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0903-0043-A, 2010 ABCA 274, daté du 27 septembre 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Appeal — Sentencing — Evidence — Whether Court of Appeal erred in materially altering the facts set out in the Agreed Statement of Facts which formed the basis of the guilty pleas in a manner detrimental to the Applicant.

On the morning of March 3, 2005, on a farm near Mayerthorpe, Alberta, James Michael Roszko ambushed and murdered four RCMP Constables and then killed himself. Although not on the farm at the time of the shootings, the applicant pleaded guilty to manslaughter as a party to the murders. Sentencing was based on an Agreed Statement of Facts. At issue is the fitness of the applicant's sentence. According to the Agreed Statement of Facts, the applicant's brother-in-law, Shawn Hennessey, had been "involved" in a marijuana grow operation that was located in a Quonset on Roszko's farm. At the time of the shooting, the Quonset was under police control and being investigated. Roszko had fled the farm the day before when a bailiff had arrived to seize a vehicle and called police for assistance. Roszko returned to the farm overnight with a plan to burn down the Quonset in order to destroy evidence of the grow operation. The applicant was accused of assisting Roszko in his preparations. When the applicant's brother-in-law gave Roszko a rifle and ammunition, the applicant took it upon himself to find a pillow case and gloves. Wearing the gloves, he put the rifle in the pillow case. He then accompanied the other two men, as a passenger in a vehicle driven by his brother-in-law Shawn Hennessey, while Roszko hid the sought-after vehicle from authorities and Hennessey drove Roszko to a road nearby his farm. Hennessey dropped Roszko off so that Roszko could return to the farm on foot and armed. The applicant suggested afterwards to Hennessey that they should warn the police but he did not warn the police.

January 19, 2009
Court of Queen's Bench of Alberta
(Macklin J.)

Applicant pleads guilty to four counts of manslaughter

January 30, 2009
Court of Queen's Bench of Alberta
(Macklin J.)

Applicant sentenced to 12 years imprisonment less 3 years credit for guilty plea and 21.5 months credit for time spent on remand

September 27, 2010
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Côté, McFadyen, Martin [dissenting in part] JJ.A.)
2010 ABCA 274; Docket No. 0903-0043-A

Appeal from sentence dismissed

April 12, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Appel — Détermination de la peine — Preuve — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de modifier sensiblement les faits énoncés dans un exposé conjoint des faits qui constituait le fondement des plaidoyers de culpabilité de manière préjudiciable au demandeur?

Le matin du 3 mars 2005, dans une ferme située près de Mayerthorpe (Alberta), James Michael Roszko a pris en embuscade et assassiné quatre agents de la GRC, puis s'est enlevé la vie. Même s'il ne se trouvait pas à la ferme au moment de la tuerie, le demandeur a plaidé coupable d'homicide involontaire coupable en tant que partie aux meurtres. La détermination de la peine était fondée sur un exposé conjoint des faits. La question en litige concerne la justesse de la peine imposée au demandeur. Selon l'exposé conjoint des faits, le beau-frère du demandeur, Shawn Hennessey, avait été [TRADUCTION] « impliqué » dans une installation de culture de marijuana située dans une hutte

Quonset à la ferme de M. Roszko. Au moment de la tuerie, la hutte Quonset était sous contrôle policier et faisait l'objet d'une enquête. Monsieur Roszko a fui la ferme le jour précédent lorsqu'un huissier qui était arrivé pour saisir un véhicule a appelé la police pour obtenir de l'aide. Monsieur Roszko était retourné à la ferme pendant la nuit avec pour projet d'incendier la hutte Quonset pour détruire la preuve de l'installation de culture. Le demandeur a été accusé d'avoir aidé M. Roszko dans ses préparatifs. Lorsque le beau-frère du demandeur a donné une carabine et des munitions à M. Roszko, le demandeur a pris sur lui de trouver une taie d'oreiller et des gants. Portant les gants, il a mis la carabine dans la taie d'oreiller. Il a alors accompagné deux autres hommes, comme passager dans un véhicule conduit par son beau-frère Shawn Hennesey, tandis que M. Roszko a caché le véhicule recherché des autorités et que M. Hennesey a conduit M. Roszko à une route située près de sa ferme. Monsieur Hennesey a laissé descendre M. Roszko pour que ce dernier puisse retourner à la ferme à pied et armé. Le demandeur a ensuite dit à M. Hennesey qu'ils devraient avertir la police, mais il n'a pas averti la police.

19 janvier 2009
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Macklin)

Demandeur plaide coupable sous quatre chefs d'homicide involontaire coupable

30 janvier 2009
Cour de Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Macklin)

Demandeur condamné à une peine d'emprisonnement de 12 ans moins trois ans pour le plaidoyer de culpabilité et moins 21,5 mois pour le temps passé en détention préventive

27 septembre 2010
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Côté, McFadyen et Martin [dissident en partie])
2010 ABCA 274; n° du greffe 0903-0043-A

Appel de la peine, rejeté

12 avril 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

34212 **Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia v. River Wind Ventures Ltd.** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Victoria), Number CA037149, 2011 BCCA 79, dated February 21, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Victoria), numéro CA037149, 2011 BCCA 79, daté du 21 février 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Contracts — Consideration — Whether applicant's credit offer constituted a gratuitous offer for which there was no fresh consideration — Whether reliance upon a gratuitous promise amounts to consideration, creating an enforceable legal obligation — Whether a collateral contract is established in the absence of any intention, express or implied, linking the collateral contract consistently with the subsequent agreement.

The respondent entered into a series of inter-related agreements with the British Columbia Buildings Corporation

(“BCBC”), which included an agreement to purchase real property known as Grassy Plains, following its environmental remediation by BCBC. The agreement would expire if the remediation was not completed by September 2004, unless the respondent gave notice to extend it for a further year. In the interim, BCBC gave the respondent a licence to occupy the Grassy Plains maintenance yard to service equipment used in highway maintenance services. When the respondent’s group of affiliated companies unsuccessfully bid on the new ten year highway maintenance service contract, the licence was amended to permit the respondent to sub-licence the yard to the successful bidder.

In 2004, a real estate manager with BCBC e-mailed the president of the respondent to indicate that remediation would continue for a couple of months, and offering “to credit \$3,000/mo of your rental payments, commencing from your first payment, towards the purchase of the property until the time possession actually occurs”. The president replied “Thanks for your help”. Neither party appeared to realize that the purchase agreement had already expired. The parties later retroactively extended the agreement and the licence to September 2005. In March 2005, BCBC e-mailed the president of the respondent to rescind the credit offer. When the purchase transaction of Grassy Plains closed, the respondent paid the full purchase price under protest, then applied under Rule 18A of the *Rules of Court* for summary judgment to enforce the rental credit. The Supreme Court of British Columbia dismissed the application but the appellate court allowed the respondent’s appeal.

April 30, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Meiklem J.)
2009 BCSC 589

Respondent’s action dismissed by summary judgment

February 21, 2011
Court of Appeal for British Columbia (Victoria)
(Huddart, Mackenzie and Smith JJ.A.)
2011 BCCA 79

Appeal allowed and matter remitted to trial for an assessment of damages

April 21, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Contrats — Contrepartie — L’offre de crédit de la demanderesse constituait-elle une offre gratuite pour laquelle il n’y avait aucune contrepartie fraîche? — La créance à l’égard d’une promesse gratuite équivaut-elle à une contrepartie, créant une obligation légale exécutoire? — Un contrat accessoire est-il établi en l’absence de toute intention, expresse ou implicite, liant de façon compatible le contrat accessoire et la convention subséquente?

L’intimée a conclu une série de conventions interdépendantes avec British Columbia Buildings Corporation (« BCBC »), notamment une convention ayant pour objet l’achat d’un bien réel appelé Grassy Plains, après la prise de mesures correctives par BCBC à son égard. La convention cesserait d’être en vigueur si les mesures correctives n’étaient pas complétées au plus tard en septembre 2004, à moins que l’intimée ne donne un avis de prorogation d’une année supplémentaire. Dans l’intervalle, BCBC a accordé à l’intimée une licence l’autorisant à occuper la cour de Grassy Plains pour faire l’entretien du matériel utilisé pour les services d’entretien du réseau routier. Lorsque la soumission du groupe de sociétés liées de l’intimée a été refusée relativement au nouveau marché d’entretien du réseau routier d’une durée de 10 ans, la licence a été modifiée pour permettre à l’intimée d’accorder au soumissionnaire retenu une sous licence l’autorisant à utiliser la cour.

En 2004, un gestionnaire de biens immobiliers au service de BCBC a envoyé au président de l’intimée un courriel

indiquant que les mesures correctives continueraient pendant quelques mois et a offert [TRADUCTION] « de porter au crédit de vos versements de loyer la somme de 3 000 \$ par mois, à compter de votre premier paiement, imputable à l'achat du bien immobilier jusqu'à la prise de possession effective ». Le président a répondu [TRADUCTION] « Merci de votre aide ». Ni l'une ni l'autre des parties ne semble s'être rendue compte que la convention d'achat avait déjà cessé d'être en vigueur. Les parties ont ensuite rétroactivement prorogé la convention et la licence jusqu'en septembre 2005. En mars 2005, BCBC a envoyé au président de l'intimée un courriel pour annuler l'offre de crédit. Lorsque l'opération d'achat de Grassy Plains a été conclue, l'intimée a payé le prix d'achat intégral sous toutes réserves, puis a présenté une demande en vertu de l'article 18A des *Rules of Court* pour obtenir un jugement sommaire en exécution du crédit de loyer. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la demande, mais la Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimée.

30 avril 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Meiklem)
2009 BCSC 589

Action de l'intimée rejetée par jugement sommaire

21 février 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Victoria)
(Juges Huddart, Mackenzie et Smith)
2011 BCCA 79

Appel accueilli et affaire renvoyée à procès pour évaluation des dommages-intérêts

21 avril 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34213 **Attorney General of British Columbia v. Vancouver International Airport Authority** (B.C.)
(Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA 037393, 2011 BCCA 89, dated February 25, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA 037393, 2011 BCCA 89, daté du 25 février 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Constitutional law — Division of powers — Federal jurisdiction over aeronautics — Doctrine of interjurisdictional immunity — Leases — Liens — Respondent airport authority seeking declaration that certain sections of *Builders Lien Act*, S.B.C. 1997, c. 45, are constitutionally inapplicable to its leasehold interest in airport lands — Whether risk of impairment is all that is required to render valid provincial legislation inapplicable pursuant to doctrine of interjurisdictional immunity — Whether Court of Appeal erred in failing to adopt an interpretation of s. 31(6) of the *Builders Lien Act* that precluded the forced sale of an interest in Crown lands — Whether Court of Appeal erred in finding provisions of *Builders Lien Act* inapplicable on federal Crown lands leased for airport purposes.

The respondent airport authority entered into two contracts for improvements to the airport. A number of companies that supplied materials and labour for the improvements filed builders liens and certificates of pending litigation against the authority's leasehold interest in the airport lands. The authority then filed a petition seeking a declaration

that certain provisions of the *Builders Lien Act* which created a right to register a claim of lien against land and provided for the enforcement of that lien by sale of the land were constitutionally inapplicable to the Authority's leasehold interest pursuant to the doctrine of interjurisdictional immunity. The chambers judge held that: (i) the impugned provisions of the Act must be "read down" and thereby rendered inapplicable to the extent they purport to apply to the leasehold interest of the Authority; and (ii) all builders liens filed against the leasehold interest of the Authority are invalid and of no force and effect. The Court of Appeal upheld that decision.

July 20, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Pitfield J.)
2009 BCSC 961

Certain sections of *Builders Lien Act* found to be constitutionally inapplicable to leasehold interest of Airport Authority

February 25, 2011
Court of Appeal for British Columbia
(Saunders, Chiasson and D. Smith JJ.A.)
2011 BCCA 89

Appeal dismissed

April 26, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Compétence fédérale en matière d'aéronautique — Doctrine de l'exclusivité des compétences — Baux — Privilèges — L'administration aéroportuaire intimée sollicite un jugement déclarant que certains articles de la *Builders Lien Act*, S.B.C. 1997, ch. 45, sont constitutionnellement inapplicables à son droit de tenure à bail à l'égard de terrains de l'aéroport — Le risque d'entrave suffit-il à lui seul à rendre inapplicable une loi provinciale valide aux termes de la doctrine de l'exclusivité des compétences? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir adopté une interprétation du par. 31(6) de la *Builders Lien Act* qui empêchait la vente forcée d'un droit à l'égard de terres publiques? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que les dispositions de la *Builders Lien Act* étaient inapplicables à des terres publiques fédérales louées à des fins aéroportuaires?

L'administration aéroportuaire intimée a conclu deux contrats pour des améliorations de l'aéroport. Un certain nombre de compagnies qui avaient fourni des matériaux et de la main-d'œuvre pour les améliorations ont déposé des privilèges de construction et des certificats d'affaire en instance contre le droit de tenure à bail de l'administration à l'égard des terres de l'aéroport. L'administration a alors déposé une requête visant à obtenir un jugement déclarant que certaines dispositions de la *Builders Lien Act* qui créaient un droit d'inscrire une revendication de privilèges grevant le terrain et qui prévoyaient l'exécution de ce privilège par la vente du terrain étaient constitutionnellement inapplicables au droit de tenure à bail de l'administration aux termes de la doctrine de l'exclusivité des compétences. Le juge siégeant en son cabinet a statué que : (i) les dispositions contestées devaient recevoir une interprétation « atténuante » et donc être rendus inapplicables dans la mesure où elles sont censées s'appliquer au droit de tenure à bail de l'administration; (ii) tous les privilèges de construction déposés contre le droit de tenure à bail de l'administration sont invalides et inopérants. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

20 juillet 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Pitfield)
2009 BCSC 961

Certains articles de la *Builders Lien Act* jugés constitutionnellement inapplicables au droit de tenure à bail de l'administration aéroportuaire

25 février 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Saunders, Chiasson et D. Smith)
2011 BCCA 89

Appel rejeté

26 avril 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34234 **Kevin Khan v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The respondent's motions to strike the affidavit of Mr. J. S. Vijaya and to require the applicant to expunge from his Memorandum of Argument reference to the facts contained in the affidavit at paragraphs 23 to 41, are dismissed. The applicant's motion for an extension of time to serve and file a response to the motion to strike is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51454, 2011 ONCA 173, dated March 3, 2011, is dismissed without costs.

Les requêtes de l'intimée en radiation de l'affidavit de M. J. S. Vijaya et en vue d'obtenir une ordonnance intimant au demandeur de biffer des paragraphes 23 à 41 de son mémoire les références aux faits énoncés dans l'affidavit sont rejetées. La requête du demandeur en prorogation du délai de signification et de dépôt d'une réponse à la requête en radiation est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51454, 2011 ONCA 173, daté du 3 mars 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms — Criminal law — Right to be tried within a reasonable time pursuant to s. 11(b) of the *Charter* — Overall delay of 41 months to trial — Whether the Court of Appeal erred in law in applying s. 11(b) of the *Charter* to this case — Whether there are issues of public importance raised.

The applicant, Mr. Khan, was charged in May 2006. He surrendered to the police in June 2006 following a large, complex gang investigation which resulted in the arrest of more than a hundred individuals. The evidence against him arose from authorized wiretap recordings of telephone conversations between Mr. Khan and two other alleged co-conspirators. During the preliminary inquiry, the Crown decided to drop the criminal organization charges and to proceed against Mr. Khan alone on the trafficking and conspiracy to traffic charges. The first trial resulted in a mistrial through no fault of either party. A new trial was scheduled for November 2009. The applicant filed his s. 11(b) *Charter* application in October 2009. The overall delay was 41 months to trial. The judge found that the applicant's s. 11(b) *Charter* rights had been violated and stayed the proceedings. The Court of Appeal found that the trial judge erred in her assessment of the time spent in the Superior Court. The Court of Appeal held there was no unreasonable delay. The Court of Appeal allowed the appeal, quashed the stay and remitted the matter to the Superior Court of Justice for a re-trial.

November 25, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Kiteley J.)

Stay of proceedings ordered regarding the following offences: trafficking in a controlled substance, conspiracy to traffic in a controlled substance

March 3, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, MacFarland, Karakatsanis JJ.A.)
2011 ONCA 173

Appeal allowed: the stay is quashed, the matter is
remitted to the Superior Court of Justice for re-trial

May 2, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés — Droit criminel — Droit d'être jugé dans un délai raisonnable aux termes de l'al. 11*b*) de la *Charte* — Délai total de 41 mois avant le procès — La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer l'al. 11*b*) de la *Charte* en l'espèce? — L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Le demandeur, M. Khan, a été accusé en mai 2006. Il s'est rendu à la police en juin 2006 à la suite d'une enquête complexe de grande envergure en matière de gangstérisme qui a mené à l'arrestation de plus d'une centaine d'individus. La preuve contre lui provenait d'enregistrements de mises sous écoute autorisées de conversations téléphoniques entre M. Khan et deux autres présumés complices. Pendant l'enquête préliminaire, le ministère public a décidé d'abandonner les accusations d'actes de gangstérisme et de poursuivre M. Khan seul sous des accusations de trafic et de complot en vue de faire le trafic. Le premier procès a donné lieu à un procès nul sans la faute d'une partie ou de l'autre. Un nouveau procès devait avoir lieu en novembre 2009. Le demandeur a déposé sa demande fondée sur l'al. 11*b*) de la *Charte* en octobre 2009. Le délai total a été de 41 mois avant le procès. La juge a conclu qu'il y avait eu atteinte aux droits du demandeur garantis par l'al. 11*b*) de la *Charte* et a ordonné l'arrêt des procédures. La Cour d'appel a conclu que la juge de première instance avait mal évalué le temps passé en Cour supérieure. La Cour d'appel a statué qu'il n'y avait pas eu de délai déraisonnable. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé l'arrêt des procédures et renvoyé l'affaire à la Cour supérieure de justice pour un nouveau procès.

25 novembre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Kiteley)

Arrêt des procédures ordonné relativement aux
infractions suivantes : trafic d'une substance
réglementée, complot en vue de faire le trafic d'une
substance réglementée

3 mars 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, MacFarland et Karakatsanis)
2011 ONCA 173

Appel accueilli : l'arrêt des procédures est annulé,
l'affaire est renvoyée à la Cour supérieure de justice
pour un nouveau procès

2 mai 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34241 **Shawn William Hennessey v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Deschamps and Charron JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0903-0044-A, 2010 ABCA 274, dated September 27, 2010, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0903-0044-A, 2010 ABCA 274, daté du 27 septembre 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Appeal — Sentencing — Evidence — Whether Court of Appeal erred in materially altering and reinterpreting the facts set out in the Agreed Statement of Facts put before the trial Judge at sentencing

On the morning of March 3, 2005, on a farm near Mayerthorpe, Alberta, James Michael Roszko ambushed and murdered four RCMP Constables and then killed himself. Although not on the farm at the time of the shootings, the applicant pleaded guilty to manslaughter as a party to the murders. Sentencing was based on an Agreed Statement of Facts. At issue is the fitness of the applicant's sentence. According to the Agreed Statement of Facts, the applicant had been "involved" in a marijuana grow operation that was located in a Quonset on Roszko's farm. At the time of the shooting, the Quonset was under police control and being investigated. Roszko fled the farm the day before when a bailiff who had arrived to seize a vehicle called police for assistance. Roszko had returned to the farm overnight with a plan to burn down the Quonset in order to destroy evidence of the grow operation. The applicant was accused of assisting Roszko in his preparations. The applicant gave Roszko a rifle and ammunition. The Court of Appeal held that, because he was involved in the grow operation, the applicant was motivated to assist Roszko to burn down the grow operation in order to destroy evidence. The Court of Appeal inferred from the Agreed Statement of Facts that, in the hours preceding the shoot out, the applicant helped Roszko commit the crimes of vehicle theft, arson and obstruction of justice by accompanying Roszko in his own vehicle while Roszko hid the sought-after vehicle from authorities, driving Roszko to a road nearby his farm, dropping Roszko off so he could return to the farm armed and on foot, and failing to warn the police.

January 19, 2009
Court of Queen's Bench of Alberta
(Macklin J.)

Applicant pleads guilty to four counts of manslaughter

January 30, 2009
Court of Queen's Bench of Alberta
(Macklin J.)

Applicant sentenced to 15 years imprisonment less 3 years credit for guilty plea and 19.5 months credit for time spent on remand

September 27, 2010
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Côté, McFadyen, Martin [dissenting in part] JJ.A.)
2010 ABCA 274; Docket No. 0903-0044-A

Appeal from sentence dismissed

May 4, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Appel — Détermination de la peine — Preuve — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de modifier sensiblement et de réinterpréter les faits énoncés dans un exposé conjoint des faits présenté au juge du procès au moment de la détermination de la peine?

Le matin du 3 mars 2005, dans une ferme située près de Mayerthorpe (Alberta), James Michael Roszko a pris en embuscade et assassiné quatre agents de la GRC, puis s'est enlevé la vie. Même s'il ne se trouvait pas à la ferme au moment de la tuerie, le demandeur a plaidé coupable d'homicide involontaire coupable en tant que partie aux meurtres. La détermination de la peine était fondée sur un exposé conjoint des faits. La question en litige concerne la justesse de la peine imposée au demandeur. Selon l'exposé conjoint des faits, le demandeur avait été [TRADUCTION] « impliqué » dans une installation de culture de marijuana située dans une hutte Quonset à la ferme de M. Roszko. Au moment de la tuerie, la hutte Quonset était sous contrôle policier et faisait l'objet d'une enquête. Monsieur Roszko a fui la ferme le jour précédent lorsqu'un huissier qui était arrivé pour saisir un véhicule a appelé la police pour obtenir de l'aide. Monsieur Roszko était retourné à la ferme pendant la nuit avec pour projet d'incendier la hutte Quonset pour détruire la preuve de l'installation de culture. Le demandeur a été accusé d'avoir aidé M. Roszko dans ses préparatifs. Le demandeur a donné une carabine et des munitions à M. Roszko. La Cour d'appel a statué que parce qu'il avait été impliqué dans l'installation de culture, le demandeur avait une motivation pour aider M. Roszko à incendier l'installation de culture pour détruire la preuve. La Cour d'appel a conclu, à partir de l'exposé conjoint des faits, que dans les heures qui ont précédé l'échange de tirs, le demandeur avait aidé M. Roszko à commettre les crimes de vol de véhicules, d'incendie criminel et d'entrave à la justice en accompagnant M. Roszko dans son propre véhicule tandis que M. Roszko se cachait des autorités dans le véhicule recherché, en conduisant M. Roszko jusqu'à une route près de sa ferme et en laissant descendre M. Roszko pour qu'il puisse retourner à la ferme, armé et à pied, et en omettant d'avertir les policiers.

<p>19 janvier 2009 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Macklin)</p>	<p>Demandeur plaide coupable sous quatre chefs d'homicide involontaire coupable</p>
<p>30 janvier 2009 Cour de Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Macklin)</p>	<p>Demandeur condamné à une peine d'emprisonnement de 15 ans moins trois ans pour le plaidoyer de culpabilité et moins 19,5 mois pour le temps passé en détention préventive</p>
<p>27 septembre 2010 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (Juges Côté, McFadyen et Martin [dissident en partie]) 2010 ABCA 274; n° du greffe 0903-0044-A</p>	<p>Appel de la peine, rejeté</p>
<p>4 mai 2011 Cour suprême du Canada</p>	<p>Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées</p>

34255 **Carlos Albert Fragoso v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Deschamps and Charron JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C42722, 2008 ONCA 483, dated June 18, 2008, is dismissed without costs. In any event, had the motion been granted, all other ancillary motions and the application for leave to appeal would have been dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C42722, 2008 ONCA 483, daté du 18 juin 2008, est rejetée sans dépens. Même si la requête avait été accordée, les autres requêtes accessoires et la demande d'autorisation d'appel auraient été rejetées.

CASE SUMMARY

Criminal law — Appeal — Defence — Sentencing — Allegation of ineffective assistance of counsel — Applicant's trial counsel failed to raise the issue of fitness to stand trial or the defence of mental disorder — Whether there was an injustice — Whether there are issues of public importance raised.

The applicant was charged with five armed robberies. The counts were severed into two indictments. At the first trial, the first indictment contained three robberies that occurred between October 2 and 14, 1999. The applicant did not testify. The second trial was regarding the other two robberies that occurred in August and September of 1999. The trial judge held that the evidence with respect to these two charges was not admissible as similar fact evidence in respect of the other three robbery charges or in respect of each other. The applicant testified and denied any involvement in either robbery. The jury convicted him four counts of armed robbery, one count of robbery which involved the use of a firearm, three counts of pointing a firearm, four counts of possessing a weapon dangerous to the public, one count of wearing a disguise, and one count of common assault. The applicant was sentenced to life imprisonment for one of the robberies and concurrent sentences for fixed duration for each of the other convictions. The Court of Appeal dismissed his appeals from conviction and sentence.

March 18, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Harris J.)

Conviction: armed robbery (x2), robbery involving use of a firearm, pointing a firearm, possession of a weapon for the purpose of committing an offence, having a face masked, pointing a firearm, common assault

April 19, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Harris J.)

Conviction: armed robbery (x2), pointing a firearm, possession of a weapon for the purpose of committing an offence

July 26, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Harris J.)

Sentenced to life imprisonment for one of the robberies and concurrent sentences of fixed duration for each of the other convictions

June 18, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Juriansz, JJ.A. and Kent J. (*ad hoc*) 2008
ONCA 483

Appeals from conviction dismissed; leave to appeal sentence is granted and the appeal is dismissed

February 14, 2011
Supreme Court of Canada

Motions for an extension of time to file and serve leave application, to appoint counsel and miscellaneous motion and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Appel — Moyens de défense — Détermination de la peine - Allégation d'assistance ineffective de l'avocat — L'avocat au procès du demandeur a omis de soulever la question de l'aptitude à subir le procès ou le moyen de défense de trouble mental — Y a-t-il eu injustice? — L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Le demandeur a été accusé de cinq vols à main armée. Les chefs ont été scindés en deux actes d'accusation. Au premier procès, le premier acte d'accusation portait sur trois vols qui ont eu lieu entre le 2 et le 14 octobre 1999. Le demandeur n'a pas témoigné. Le deuxième procès avait pour objet les deux autres vols qui se sont produits en août et en septembre 1999. Le juge du procès a statué que la preuve relative à ces deux accusations n'était pas admissible à titre de preuve des faits similaires relativement aux trois autres accusations de vol ou relativement aux accusations entre elles. Le demandeur a témoigné et a nié toute implication dans les deux vols. Le jury l'a déclaré coupable sous quatre chefs de vol à main armée, un chef de vol qualifié commis au moyen d'une arme à feu, trois chefs d'avoir braqué une arme à feu, quatre chefs de possession d'armes dans un dessein dangereux, un chef de port de déguisement et un chef de voies de fait simples. Le demandeur a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour un des vols et à des peines concurrentes à durée fixe pour chacune des autres déclarations de culpabilité. La Cour d'appel a rejeté ses appels des déclarations de culpabilité et des peines.

18 mars 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Harris)

Déclaration de culpabilité : vol à main armée (x2), vol au moyen d'une arme à feu, avoir braqué une arme à feu, possession d'une arme dans le but de commettre une infraction, port d'un masque, avoir braqué une arme à feu, voies de fait simples

19 avril 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Harris)

Déclaration de culpabilité : vol à main armée (x2), avoir braqué une arme à feu, possession d'une arme dans le but de commettre une infraction

26 juillet 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Harris)

Condamnation à l'emprisonnement à perpétuité pour les vols et à des peines concurrentes à durée fixe pour chacune des autres déclarations de culpabilité

18 juin 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Juriansz et Kent (*ad hoc*) 2008 ONCA 483

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté; autorisation d'appel de la peine accordée et appel rejeté

14 février 2011
Cour suprême du Canada

Requêtes en prorogation du délai de dépôt de
signification de la demande d'autorisation, de
nomination de procureur et requête diverse et demande
d'autorisation d'appel, déposées

34262 **Edward R. Currie v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Deschamps and Charron JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0703-0195-A, 2008 ABCA 374, dated November 6, 2008, is dismissed without costs. All other ancillary motions are dismissed without costs. In any event, had the motion for an extension of time been granted, the application for leave to appeal would have been dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0703-0195-A, 2008 ABCA 374, daté du 6 novembre 2008, est rejetée sans dépens. Toutes les autres requêtes accessoires sont rejetées sans dépens. Même si la requête en prorogation avait été accordée, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Canadian Charter of Rights and Freedoms— Fundamental justice — Whether the applicant's s. 7 *Charter* rights violated when his testimony was not accepted? — Whether there was an error in the lower court as to the application of the reasonable doubt criteria which negatively impacted the applicant's s. 7 *Charter* rights? — Whether the applicant's s. 7 *Charter* rights were violated when he was ordered to represent himself at trial? — Whether the applicant's *Charter* rights were violated as a result of a failure to disclose relevant information?

The applicant and complainant had consensual sexual intercourse and she went voluntarily to his apartment. Once they arrived, however, she indicated that she wished to leave and go home but the applicant beat her, confined her in the apartment, forcibly sexually assaulted her and then pursued and recaptured her when she fled. At trial, the applicant acknowledged that he beat her but stated he did so only in the beginning but to defend himself against her blows. He stated that she finally left at his urging and he never pursued her. The applicant was convicted of aggravated sexual assault and unlawful confinement. His appeal was dismissed.

April 12, 2007
Court of Queen's Bench of Alberta
(Mason J.)

Applicant convicted of aggravated sexual assault and
unlawful confinement.

November 6, 2008
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Côté, Hunt and Ritter JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ABCA 374

Appeal dismissed

October 12, 2010
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time filed
Motion for habeus corpus ad subjiciendum filed
Motion for awardment of costs filed
Motions for particulars filed
Motion for exclusion of evidence filed
Motion for a free judicial pardon filed
Motion for a stay of conviction pending appeal filed
Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Charte canadienne des droits et libertés — Justice fondamentale — Les droits du demandeur garantis par l'art. 7 de la *Charte* ont-ils été violés lorsque son témoignage n'a pas été accepté? — La juridiction inférieure a-t-elle commis une erreur quant à l'application du critère du doute raisonnable, portant ainsi atteinte aux droits du demandeur garantis par l'art. 7 de la *Charte*? — Les droits du demandeur garantis par l'art. 7 de la *Charte* ont-ils été violés lorsqu'on lui a ordonné de comparaître au procès sans avocat? — Les droits du demandeur garantis par la *Charte* ont-ils été violés à la suite d'une omission de communiquer des renseignements pertinents?

Le demandeur et la plaignante ont eu des rapports sexuels consensuels, à la suite de quoi la plaignante s'est rendue volontairement à l'appartement du demandeur. Toutefois, une fois sur les lieux, elle a dit au demandeur qu'elle souhaitait quitter et rentrer chez elle, mais le demandeur l'a battue, séquestrée dans l'appartement et agressée sexuellement, puis l'a poursuivie et rattrapée après qu'elle s'est enfuie. Au procès, le demandeur a reconnu avoir battu la plaignante, mais il a affirmé qu'il ne l'a fait qu'au début pour se défendre contre les coups qu'elle lui assénait. Il a affirmé qu'elle a fini par quitter à sa demande et qu'il ne l'avait jamais poursuivie. Le demandeur a été déclaré coupable d'agression sexuelle grave et de séquestration. Son appel a été rejeté.

12 avril 2007
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Mason)

Demandeur déclaré coupable d'agression sexuelle grave et de séquestration.

6 novembre 2008
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Côté, Hunt et Ritter)
Référence neutre : 2008 ABCA 374

Appel rejeté

12 octobre 2010
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai, déposée
Requête en habeus corpus ad subjiciendum, déposée
Requête en attribution des dépens, déposée
Requête en obtention de détails, déposée
Requête en exclusion de la preuve, déposée
Requête en pardon judiciaire sans frais, déposée
Requête en suspension de la condamnation en attendant l'appel, déposée
Demande d'autorisation d'appel, déposée

MOTIONS

REQUÊTES

26.07.2011

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to file a lengthy factum and to present a lengthy oral argument at the hearing of the appeal

Requête en vue de déposer un mémoire volumineux et de présenter une plaidoirie orale prolongée lors de l'audition de l'appel

Sa Majesté la Reine et autre

c. (33970)

Anic St-Onge Lamoureux (Crim.) (Qc)

GRANTED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

À LA SUITE D'UNE DEMANDE de l'intervenant Barreau du Québec pour obtenir l'autorisation de déposer un mémoire de 30 pages et de présenter une plaidoirie orale de 30 minutes lors de l'audition de l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

L'intervenant Barreau du Québec est autorisé à déposer un mémoire d'au plus 20 pages et à présenter une plaidoirie orale d'au plus 20 minutes lors de l'audition de l'appel.

UPON APPLICATION by the intervener Barreau du Québec for an order permitting the filing of a factum of 30 pages and permitting oral argument of 30 minutes at the hearing of the appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The intervener Barreau du Québec may file a factum not exceeding 20 pages and may present oral argument not exceeding 20 minutes at the hearing of the appeal.

27.07.2011

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to serve and file the respondent's response

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimé

Her Majesty the Queen

v. (34230)

L.B. (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

27.07.2011

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Motion to extend the time to serve and file the respondent's factum and book of authorities to June 21, 2011 and to make oral submission at the hearing of the appeal

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des mémoire et recueil de sources de l'intimé jusqu'au 21 juin 2011 et en vue de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel

Her Majesty the Queen

v. (34044)

Amandeep Banwait (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

28.07.2011

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to seal**Requête visant la mise sous scellés d'un document**

Her Majesty the Queen

v. (33874)

GlaxoSmithKline Inc. (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by counsel on behalf of the appellant for an order sealing the unredacted version of the appellant's factum;

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

- 1) The motion is granted.
- 2) The sealed unredacted version of the appellant's factum will only be made available to counsel for the appellant, counsel for the respondent, Ottawa agents, members of this Court, Court staff and other persons as the parties may, in writing, agree or as this Court may further order.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE présentée par l'avocat de l'appelante en vue d'obtenir une ordonnance prescrivant la mise sous scellés de la version non caviardée du mémoire de l'appelante;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

- 1) La requête est accordée.
- 2) Seuls pourront avoir accès à la version non caviardée et scellée du mémoire de l'appelante les avocats de la demanderesse et de l'intimée, leurs agents respectifs à Ottawa, les juges et le personnel de la Cour, ainsi que les personnes désignées par écrit par les parties d'un commun accord ou par une ordonnance de la Cour.

28.07.2011

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Criminal Lawyers' Association of
Ontario

IN / DANS : Ewaryst Prokofiew

v. (33754)

Her Majesty the Queen (Crim.)
(Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Criminal Lawyers' Association of Ontario for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene of the Criminal Lawyers' Association of Ontario is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by its intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par la Criminal Lawyers' Association of Ontario en prorogation du délai applicable à une demande d'autorisation d'intervenir et en autorisation d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en prorogation du délai applicable à une demande d'autorisation d'intervenir et en autorisation d'intervenir présentée par la Criminal Lawyers' Association of Ontario est accordée et la requérante pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenante.

L'intervenante n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenante paiera à l'appelant et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

29.07.2011

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion regarding the filing of appeal documents

Requête relative au dépôt des documents concernant l'appel

Professional Institute of the Public Service of Canada et al.

v. (33968)

Attorney General of Canada et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION made on consent, for leave for the Appellants and the Respondents to each file a factum not exceeding 60 pages (for Parts I through V), for leave to file the Appellants' Documents fourteen (14) weeks after the filing of the Notice of Appeal, for leave to file the Respondent's Documents ten (10) weeks after the filing of the Appellants' Documents, and for leave to file the record electronically;

AND HAVING READ the consents of the parties, and the Motion Record and affidavit filed by the Appellants;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The Appellants shall file a single factum not exceeding 60 pages (for Parts I through V);
2. The Respondents are granted leave to file a single factum not exceeding 60 pages (for Parts I through V);
3. The Appellants are granted leave to file the Appellants' Documents fourteen (14) weeks after the filing of the Notice of Appeal;
4. The Respondents are granted leave to file the Respondent's Documents ten (10) weeks after the filing of the Appellants' Documents;

-
5. The parties are granted leave to file an electronic copy of the entire record as it appeared before the Ontario Court of Appeal, to be included in the court file for the Judges who may wish to consult the Record.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée sur consentement pour que les appelants et l'intimé obtiennent l'autorisation de déposer chacun un mémoire d'au plus 60 pages (pour les parties I à V) et en vue d'obtenir l'autorisation de déposer les documents des appelants quatorze (14) semaines après le dépôt de l'avis d'appel, l'autorisation de déposer les documents de l'intimé dix (10) semaines après le dépôt des documents des appelants et l'autorisation de déposer le dossier par voie électronique;

ET APRÈS EXAMEN des consentements des parties ainsi que du dossier de requête et de l'affidavit déposé par les appelants;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Les appelants peuvent déposer un seul mémoire d'au plus 60 pages (pour les parties I à V);
2. L'intimé est autorisé à déposer un seul mémoire d'au plus 60 pages (pour les parties I à V);
3. Les appelants sont autorisés à déposer leurs documents quatorze (14) semaines après le dépôt de l'avis d'appel;
4. L'intimé est autorisé à déposer ses documents dix (10) semaines après le dépôt des documents des appelants;
5. Les parties sont autorisées à déposer une version électronique du dossier intégral qui a été présenté à la Cour d'appel de l'Ontario, et cette version sera versée au dossier de la Cour pour que les juges puissent la consulter.

08.08.2011

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Motion to extend the time to serve and file the application for leave

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Norman B. Lipson et al.

v. (34355)

Gentra Canada Investments Inc. et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

08.08.2011

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Her Majesty the Queen in Right
of British Columbia;
Friends of the Earth Canada

IN / DANS : Her Majesty the Queen in Right
of the Province of Newfoundland
and Labrador

v. (33797)

Abitibowater Inc. et al. (Que.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by Her Majesty the Queen in right of British Columbia and the Friends of the Earth Canada for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene by Her Majesty the Queen in right of British Columbia and the Friends of the Earth Canada are granted and the said interveners shall each be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondents any additional disbursements occasioned to the appellant and respondents by their interventions.

AND IT IS FURTHER ORDERED THAT:

The request by Abitibowater Inc., Abitibi-Consolidated Inc. and Bowater Canadian Holdings Inc. for permission to file reply factums to the interveners' written submissions is dismissed.

À LA SUITE DES DEMANDES d'autorisation d'intervenir dans l'appel présentées par Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique et les Ami(e)s de la Terre Canada;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir de Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique et des Ami(e)s de la Terre Canada sont accueillies et chacun des intervenants pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelante et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leurs interventions.

ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La demande présentée par AbitibiBowater Inc., Abitibi-Consolidated Inc. et Bowater Canadian Holdings Inc. en vue d'obtenir l'autorisation de déposer des mémoires en réponse aux arguments écrits des intervenants est rejetée.

10.08.2011

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Criminal Lawyers' Association
(Ontario);
British Columbia Civil Liberties
Association;
Canadian Civil Liberties
Association

IN / DANS : Her Majesty the Queen

v. (33751)

Yat Fung Albert Tse et al. (Crim.)
(B.C.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the Criminal Lawyers' Association (Ontario), the British Columbia Civil Liberties Association and the Canadian Civil Liberties Association for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Criminal Lawyers' Association (Ontario), the British Columbia Civil Liberties Association and the Canadian Civil Liberties Association are granted and the said interveners shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondents any additional disbursements occasioned to the appellant and respondents by their intervention.

À LA SUITE DES DEMANDES d'autorisation d'intervenir dans l'appel présentées par la Criminal Lawyers' Association (Ontario), la British Columbia Civil Liberties Association et l'Association canadienne des libertés civiles;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir de la Criminal Lawyers' Association (Ontario), de la British Columbia Civil Liberties Association et de l'Association canadienne des libertés civiles sont accueillies et les intervenantes pourront signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenantes.

Les intervenantes n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)(a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenantes paieront à l'appelante et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

10.08.2011

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

**Motion to extend the time for the completion of
the fresh evidence application**

**Requête en prorogation des délais relatifs à la
requête en vue de présenter de nouveaux
éléments de preuve**

Leighton Hay

v. (33536)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

Schedule set in order

Délais fixés dans l'ordonnance

11.08.2011

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to file additional documents pursuant to Rule 32(2) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*

Requête en vue de déposer des documents supplémentaires en vertu du paragraphe 32(2) des *Règles de la Cour suprême du Canada*

Soumaine Dehkissia

v. (34169)

Serge Kaliaguine (Que.)

DISMISSED / REJETÉE

12.08.2011

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Motion for a stay of execution

Requête en sursis à l'exécution

Sa Majesté la Reine et autre

c. (33970)

Anic St-Onge Lamoureux (Crim.) (Qc)

DISMISSED / REJETÉE

À LA SUITE DE LA REQUÊTE de l'intimée en vue d'obtenir un sursis d'exécution du jugement de première instance rendu par la Cour du Québec dans le dossier 450-01-058378-097;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est rejetée.

UPON A MOTION by the respondent for a stay of execution of the trial judgment rendered by the Court of Québec in file 450-01-058378-097;

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed.

16.08.2011

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Motion to strike out

Requête en radiation

Sun Indalex Finance, LLC et al.

v. (34308)

United Steelworkers et al. (Ont.)

REFERRED / RÉFÉRÉE

UPON APPLICATION by the respondents Keith Carruthers, Leon Kozierok, Richard Benson, John Faveri, Ken Wladron, John (Jack) W. Rooney, Bertram McBride, Max Degen, Eugene D'Iorio, Neil Fraser, Richard Smith, Robert Leckie and Fred Granville for an order striking the Affidavit of Jay Swartz, sworn June 6, 2011, and all the references thereto from the applications for leave;

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is referred to the panel which will be seized of the application for leave to appeal.

The respondents Keith Carruthers, Leon Kozierok, Richard Benson, John Faveri, Ken Wladron, John (Jack) W. Rooney, Bertram McBride, Max Degen, Eugene D'Iorio, Neil Fraser, Richard Smith, Robert Leckie and Fred Granville are granted an extension of 20 days from this order to serve and file their responses to the applications for leave to appeal.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par les intimés Keith Carruthers, Leon Kozierok, Richard Benson, John Faveri, Ken Wladron, John (Jack) W. Rooney, Bertram McBride, Max Degen, Eugene D'Iorio, Neil Fraser, Richard Smith, Robert Leckie et Fred Granville visant la radiation de l'affidavit signé par Jay Swartz le 6 juin 2011 et de tous les passages de la demande d'autorisation d'appel qui renvoient à cet affidavit;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est renvoyée à la formation qui examinera la demande d'autorisation d'appel.

Le délai de signification et de dépôt des réponses des intimés Keith Carruthers, Leon Kozierok, Richard Benson, John Faveri, Ken Wladron, John (Jack) W. Rooney, Bertram McBride, Max Degen, Eugene D'Iorio, Neil Fraser, Richard Smith, Robert Leckie et Fred Granville est prorogé de 20 jours à compter de la date de la présente ordonnance.

18.08.2011

Before / Devant : BINNIE J. / LE JUGE BINNIE

Motion to adduce new evidence

Requête en vue de présenter de nouveaux éléments de preuve

Attorney General of Canada

v. (33981)

Downtown Eastside Sex Workers United Against
Violence Society et al. (B.C.)

GRANTED WITHOUT COSTS / ACCORDÉE SANS DÉPENS

UPON APPLICATION by the appellant for an order to admit fresh evidence at the hearing of the appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted without costs.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'appellant en vue de présenter de nouveaux éléments de preuve lors de l'audition de l'appel,

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés,

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

La requête est accordée sans dépens.

19.08.2011

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state a constitutional question

Requête en formulation d'une question constitutionnelle

Attorney General of Canada

v. (33981)

Downtown Eastside Sex Workers United Against
Violence Society et al. (B.C.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the respondents for an order extending the time to serve and file the motion to state a constitutional question and for an order stating a constitutional question in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The application for an extension of time is granted and the motion to state a constitutional question is dismissed.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par les intimées en vue d'obtenir la prorogation du délai de signification et de dépôt de la requête en formulation d'une question constitutionnelle et une ordonnance formulant une question constitutionnelle dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés,

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La demande de prorogation de délai est accueillie et la requête en formulation d'une question constitutionnelle est rejetée.

19.08.2011

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to be held in abeyance

Requête en suspension de l'appel

Attorney General of Canada

v. (33981)

Downtown Eastside Sex Workers United Against
Violence Society et al. (B.C.)

DISMISSED WITHOUT COSTS / REJETÉE SANS DÉPENS

UPON APPLICATION by the respondents for an order that the appeal be held in abeyance or stayed or adjourned pending the final outcome of *Bedford v. Canada (Attorney General)* heard by the Ontario Court of Appeal on July 21, 2011; or granting the respondents solicitor-client costs payable in advance and in any event of the cause; and, costs of this application in any event of the cause;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed without costs.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par les intimées en vue d'obtenir la suspension, le sursis ou l'ajournement de l'appel jusqu'au dénouement définitif de l'affaire *Bedford c. Canada (Attorney General)*, entendue par la Cour d'appel de l'Ontario le 21 juillet 2011, ou d'obtenir les dépens sur la base procureur-client, payables par anticipation, quelle que soit l'issue de la cause et les dépens relatifs à la présente requête quelle que soit l'issue de la cause;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés,

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

La requête est rejetée sans dépens.

19.08.2011

Before / Devant : BINNIE J. / LE JUGE BINNIE

Motion for an extension of time and motions for leave to intervene

Requête en prorogation de délai et requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Directeur des poursuites pénales;
 Procureur général de l'Ontario;
 Criminal Lawyers Association
 (Ontario)

IN / DANS : Personne désignée B

c. (34053)

Sa Majesté la Reine (Crim.) (Qc)

GRANTED / ACCORDÉES

À LA SUITE DES DEMANDES d'autorisation d'intervenir dans l'appel présentées par le Directeur des poursuites pénales et le Procureur général de l'Ontario;

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par la Criminal Lawyers Association (Ontario) en prorogation du délai de présentation d'une demande d'autorisation d'intervenir et en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

Les requêtes en intervention du Directeur des poursuites pénales et du Procureur général de l'Ontario sont accordées et les intervenants sont autorisés à signifier et à déposer un mémoire n'excédant pas 10 pages.

La requête de la Criminal Lawyers Association (Ontario) en prorogation du délai de présentation d'une demande d'autorisation d'intervenir et en vue d'intervenir dans l'appel est accueillie et cette intervenante pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'auront pas le droit de produire d'autres éléments de preuve ni d'ajouter quoi que ce soit au dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)(a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelant et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

UPON APPLICATIONS by the Director of Public Prosecutions and the Attorney General of Ontario for leave to intervene in the above appeal;

AND UPON APPLICATION by the Criminal Lawyers' Association (Ontario) for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene by the Director of Public Prosecutions and the Attorney General of Ontario are granted and the interveners shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages.

The motion for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene of the Criminal Lawyers' Association (Ontario) is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their intervention.

19.08.2011

Before / Devant : BINNIE J. / LE JUGE BINNIE

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Criminal Lawyers' Association of
Ontario

IN / DANS : Sa Majesté la Reine et autre

c. (33970)

Anic St-Onge Lamoureux (Crim.)
(Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Criminal Lawyers' Association of Ontario for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the Criminal Lawyers' Association of Ontario is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before September 26, 2011.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellants and respondent any additional disbursements occasioned to the appellants and respondent by its intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE d'autorisation d'intervenir dans l'appel présentée par la Criminal Lawyers' Association of Ontario;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en intervention de la Criminal Lawyers' Association of Ontario est accordée et l'intervenante est autorisée à signifier et à déposer un mémoire n'excédant pas 10 pages le ou avant le 26 septembre 2011.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenante.

L'intervenante n'aura pas le droit de produire d'autres éléments de preuve ni d'ajouter quoi que ce soit au dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)(a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenante paiera aux appelants et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

08.08.2011

John Virgil Punko

v. (34135)

Her Majesty the Queen (B.C.)

(By Leave)

08.08.2011

Randall Richard Potts

v. (34193)

Her Majesty the Queen (B.C.)

(By Leave)

09.08.2011

James Peter Emms

v. (34087)

Her Majesty the Queen (Ont.)

(By Leave)

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2011 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	H 10	M 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 /30	24 /31	25	26	27	28	29

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	H 11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	H 26	H 27	28	29	30	31

- 2012 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29			

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	H 6	7
8	H 9	M 10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

- 18 sitting weeks/semaines séances de la cour
- 87 sitting days/journées séances de la cour
- 9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences
- 3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions